**Document de consultation – Modifications proposées du *Règlement de 2013 sur les explosifs***

| **No** | **Disposition actuelle** | **Modifications proposées** | **Justification** | | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **PARTIE 1 – Introduction** | | | | | |
|  | **4** (10)Les parties 10 à 15 prévoient les exigences relatives à l’acquisition, au stockage et à la vente des types d’explosifs suivants :  f) moteurs de fusée (partie 15); | Modifier l’alinéa 4(10)f) pour remplacer « moteurs de fusée (partie 15) » par « moteurs de fusée miniature, moteurs de fusée haute puissance et moteurs de fusée haute puissance avancés (partie 15). » | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour établir les exigences s’appliquant aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **6** (3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement. | Modifier le paragraphe 6(3) pour ajouter la nouvelle définition suivante :  ***organisme d’application de la loi*** Service de police établi pour une province, une municipalité ou une région, la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada ou l’Agence des services frontaliers du Canada (*law enforcement agency*) | Cette proposition de modification est conforme au but de la politique consistant à supprimer la définition d’un « organisme d’application de la loi » de la Partie 10, conformément à la proposition de modification de l’article 205 au point 94 du présent document de consultation, et à ajouter une définition mise à jour d’un « organisme d’application de la loi » à la Partie 1 pour faire en sorte que la définition s’applique à l’ensemble du Règlement.  La définition mise à jour a pour but de préciser quelles sont les entités visées par le terme « service de police » dans la définition originale. | |  |
|  | **6** (3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.  ***lieu vulnérable***  a) Tout bâtiment dans lequel des gens vivent, travaillent ou se rassemblent; b) toute route publique, tout chemin de fer et tout autre infrastructure de transport; c) tout pipeline et toute ligne de transmission d’énergie; d)tout endroit où il est probable que soit stockée une matière qui augmente la probabilité d’un incendie ou d’une explosion. (*vulnerable place*) | Modifier le paragraphe 6(3) pour préciser que « lieu vulnérable » s’entend de :  tout bâtiment ou lieu dans lequel des gens vivent, travaillent ou se rassemblent;  toute route publique, tout sentier public, tout chemin de fer et toute autre infrastructure de transport;  tout pipeline, toute ligne de transmission d’énergie, toute infrastructure énergétique et toute infrastructure de communication;  tout endroit où il est probable que soit stockée une matière qui augmente la probabilité d’un incendie ou d’une explosion. | Cet amendement proposé vise à inclure la fabrication souterraine dans la définition de « lieu vulnérable » afin d’appuyer l’amendement proposé au point 48 du présent document de consultation, qui vise à reclasser les activités de fabrication souterraine de la section 3 à la section 1 de la partie 5. | |  |
| **PARTIE 3 – Autorisation et classification des explosifs** | | | | | |
|  | **25** Malgré l’article 11, les \*activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’\*explosif n’est pas autorisé :  a) la fabrication d’au plus 1 kg d’explosifs pour les besoins d’une expérience, d’une démonstration, d’un essai ou d’une analyse effectué à un établissement d’enseignement — notamment une école, un collège ou une université; | Modifier l’alinéa a) de l’article 25 pour préciser que les activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé :   * la fabrication et, s’il le faut, la possession ou le stockage d’au plus 1 kg d’explosifs pour les besoins d’une expérience, d’une démonstration, d’un essai ou d’une analyse effectué à un établissement d’enseignement – notamment une école, un collège ou une université; | Cet amendement proposé vise à clarifier les activités visant un explosif qui peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé. | |  |
|  | **25** Malgré l’article 11, les \*activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’\*explosif n’est pas autorisé :  b) la fabrication d’au plus 5 kg d’explosifs pour les besoins d’une expérience, d’une démonstration, d’un essai ou d’une analyse effectué par un gouvernement ou un organisme d’application de la loi; | Modifier l’alinéa b) de l’article 25 pour préciser que les activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé :   * la fabrication et, s’il le faut, la possession ou le stockage d’au plus 5 kg d’explosifs pour les besoins d’une expérience, d’une démonstration, d’un essai ou d’une analyse effectué par un gouvernement ou un organisme d’application de la loi; | Cet amendement proposé vise à clarifier les activités visant un explosif qui peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé. | |  |
|  | **25** Malgré l’article 11, les \*activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’\*explosif n’est pas autorisé :  c) la fabrication d’au plus 5 kg d’explosifs pour les besoins d’une expérience, d’un essai ou d’une analyse effectué dans des laboratoires privés ou commerciaux; | Modifier l’alinéa c) de l’article 25 pour préciser que les activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé :   * la fabrication et, s’il le faut, la possession ou le stockage d’au plus 5 kg d’explosifs pour les besoins d’une expérience, d’un essai ou d’une analyse effectué dans des laboratoires privés ou commerciaux; | Cet amendement proposé vise à clarifier les activités visant un explosif qui peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé. | |  |
|  | **25** Malgré l’article 11, les \*activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’\*explosif n’est pas autorisé :  d) la fabrication de charges de poudre noire à des fins cérémoniales; | Modifier l’alinéa d) de l’article 25 pour préciser que les activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé :   * la fabrication et, s’il le faut, la possession, le stockage, le transport ou la livraison de charges de poudre noire à des fins cérémoniales; | Cet amendement proposé vise à clarifier les activités visant un explosif qui peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé. | |  |
|  | **25** Malgré l’article 11, les \*activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’\*explosif n’est pas autorisé :  e) la fabrication de \*cartouches pour armes de petit calibre ou de cartouches à poudre noire pour un usage personnel; | Modifier l’alinéa e) de l’article 25 pour préciser que les activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé :   * la fabrication et, s’il le faut, la possession, le stockage, le transport ou la livraison de cartouches pour armes de petit calibre ou de cartouches à poudre noire pour un usage personnel; | Cet amendement proposé vise à clarifier les activités visant un explosif qui peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé. | |  |
|  | **25** Malgré l’article 11, les \*activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’\*explosif n’est pas autorisé :  f) l’assemblage et l’utilisation de pièces pyrotechniques à usage particulier, au sens de l’article 361; | Modifier l’alinéa f) de l’article 25 pour remplacer « l’assemblage et l’utilisation » par « l’assemblage, la possession et l’utilisation ». | Cet amendement proposé vise à clarifier les activités visant un explosif qui peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé. | |  |
|  | **25** Malgré l’article 11, les \*activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’\*explosif n’est pas autorisé :  g) l’envoi d’un échantillon d’un explosif à la demande de l’inspecteur en chef des explosifs à des fins d’essai en vue de lui permettre de décider si une autorisation sera accordée; | Modifier l’alinéa g) de l’article 25 pour préciser que les activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé :   * l’envoi d’un échantillon d’un explosif à la demande de l’inspecteur en chef des explosifs à des fins d’essai en vue de lui permettre de décider si une autorisation sera accordée et, s’il le faut, la possession, l’importation, le transport, la livraison ou le stockage de cet échantillon; | Cet amendement proposé vise à clarifier les activités visant un explosif qui peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé. | |  |
|  | **25** Malgré l’article 11, les \*activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’\*explosif n’est pas autorisé :  h) l’importation d’explosifs, si les conditions mentionnées à l’article 45 sont remplies; | Modifier l’alinéa h) de l’article 25 pour préciser que les activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé :   * l’importation et, s’il le faut, l’importation, la possession, la livraison, le stockage ou le transport d’explosifs, si les conditions mentionnées à l’article 45 ou à l’article 45.1 sont remplies; | Cet amendement proposé vise à clarifier les activités visant un explosif qui peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé. | |  |
|  | **25** Malgré l’article 11, les \*activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’\*explosif n’est pas autorisé :  i) l’exportation d’explosifs, si les conditions mentionnées à l’article 45 sont remplies; | Modifier l’alinéa i) de l’article 25 pour remplacer « l’exportation » par « l’exportation, la possession, la livraison, le stockage et le transport ». | Cet amendement proposé vise à clarifier les activités visant un explosif qui peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé. | |  |
|  | **25** Malgré l’article 11, les \*activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’\*explosif n’est pas autorisé :  j) le transport en transit d’explosifs. | Modifier l’alinéa j) de l’article 25 pour préciser que les activités visant un explosif ci-après peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé :   * le transport en transit et, s’il le faut, le transport, la possession, le stockage ou la livraison d’explosifs. | Cet amendement proposé vise à clarifier les activités visant un explosif qui peuvent être effectuées même si l’explosif n’est pas autorisé. | |  |
|  | **36** (2)Chaque explosif autorisé appartient, selon les fins auxquelles il est destiné, à l’un des types suivants :  g)R — moteurs de fusée :  (i)R.1 — moteurs de fusée miniature, (ii)R.2 — moteurs de fusée haute puissance, (iii)R.3 — accessoires pour moteur de fusée; | Modifier l’alinéa 36(2)g) pour ajouter la nouvelle catégorie ci-après de R – moteurs de fusée :   * R.4 — moteurs de fusée haute puissance avancés. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour établir les exigences s’appliquant aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
| **PARTIE 4 – Importation, exportation et transport en transit d’explosifs** | | | | | |
|  | **45 TABLEAU**  Colonne 2 – Article 1  6 | Modifier la colonne 2 de l’article 1 dans le tableau de l’article 45 pour remplacer « 6 » par « 40 ». | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’autoriser l’importation au Canada, l’exportation et le transport en transit sans permis d’au plus 40 moteurs de fusée miniature. | |  |
| **PARTIE 5 – Fabrication des explosifs** | | | | | |
| Section 1 : Fabrication d’explosifs autorisée par une licence de fabrique de la section 1 ou par un certificat de site satellite | | | | | |
|  | 55 Les définitions qui suivent concernant les sites et les autorisations s’appliquent à la présente section.  ***site client*** Site de sautage où une unité de fabrication mobile est utilisée pour fabriquer des explosifs et qui est situé à distance de la fabrique ou de tout site satellite. (*client site*) | Modifier l’article 55 pour remplacer la définition de « site client » par la définition suivante :  ***site client***   * Site de sautage où une unité de fabrication mobile est utilisée pour fabriquer des explosifs et qui est situé à distance de la fabrique ou de tout site satellite * Site où sont fabriqués des perforateurs à charge creuse au point d’utilisation. | Les amendements proposés visent à moderniser les exigences s’appliquant à la fabrication au point d’utilisation de perforateurs à charge creuse. | |  |
|  | **60** (2)La demande contient les documents suivants :  a)un plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur qui indique :  (i)la topographie de la fabrique ou du site satellite, | Modifier l’alinéa 60(2)a) pour supprimer le sous-alinéa (i). | Cet amendement proposé vise à supprimer une exigence qui n’est pas nécessaire dans le cadre de la demande. | |  |
|  | 60 (4) Dans le cas où la fabrication sera effectuée sur un site client, la demande contient les renseignements suivants :  a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne-ressource au site client; b) une description du site client; c) la distance en kilomètres entre la fabrique et le site client; d) la distance en kilomètres entre tout site satellite et le site client. | Modifier le paragraphe 60(4) pour préciser que, dans le cas où le fabrication d’explosifs autres que des perforateurs à charge creuse sera effectuée sur un site client, la demande contient les renseignements énoncés aux alinéas a) à d) du paragraphe 60(4). | Les amendements proposés visent à moderniser les exigences s’appliquant à la fabrication au point d’utilisation de perforateurs à charge creuse. | |  |
|  | 60 (4) Dans le cas où la fabrication sera effectuée sur un site client, la demande contient les renseignements suivants :  b) une description du site client; | Modifier l’alinéa 60(4)b) pour préciser que, dans le cas où la fabrication d’explosifs sera effectuée sur un site client, la demande doit contenir les renseignements suivants :   * Sauf sur un site minier ou une carrière, une description du site client, notamment :   + un plan du secteur qui indique chaque lieu vulnérable dans le site client;   + la distance en mètre entre chaque lieu vulnérable et chaque unité de fabrication mobile. | Cet amendement proposé vise à renforcer la sécurité en appuyant les amendements proposés à l’article 99 (point 28 du présent document de consultation), qui visent à garantir que des exigences de distance acceptables sont en place pour les unités de fabrication mobiles sur les sites clients autres que les sites miniers ou les carrières. Cet amendement proposé se fonde en partie sur le libellé du sous-alinéa 60(2)a)(vii) du Règlement.  La politique actuelle de RNCan sur l’application de distances acceptables aux mines et aux carrières ne changerait pas à la suite de la modification proposée, mais l’information devrait être soumise à RNCan. | |  |
|  | **60** (6) La demande contient les renseignements ci-après à l’égard des opérations de fabrication :  f)la distance minimale en mètres qui devra être maintenue entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières et chaque lieu vulnérable figurant sur le plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs — Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives. | Modifier l’alinéa 60(6)f) pour préciser que la demande doit contenir les renseignements ci-après à l’égard des opérations de fabrication :   * la distance en mètres entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières et chaque lieu vulnérable figurant sur le plan du secteur. | Cet amendement proposé vise à clarifier que les distances minimales énoncées dans la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs — Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives, ne doivent pas nécessairement être respectées dans tous les cas, à condition qu’une distance acceptable, déterminée par le ministre soit respectée. L’intention de la politique est d’exiger que la demande contienne la distance en mètres qui doit être maintenue entre chaque unité de fabrication et poudrière de fabrique. | |  |
|  | **60** (6) La demande contient les renseignements ci-après à l’égard des opérations de fabrication :  a)une description de celles qui seront effectuées dans chaque unité de fabrication et poudrière de fabrique; b)une description des explosifs et de toute autre matière inflammable susceptible de combustion spontanée ou présentant un autre type de danger, qui seront stockés dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou construction; c)s’agissant de toute opération de fabrication innovatrice au Canada d’un explosif, les résultats de l’évaluation quantifiée des risques ou de l’examen des dangers relatifs aux procédés d’exploitation;  d)la quantité maximale d’explosifs et de matières premières qui seront à tout moment dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou construction; e)le nombre maximal de personnes qui se trouveront à tout moment dans chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique, installation de stockage de matières premières, bâtiment ou construction;  f)la distance minimale en mètres qui devra être maintenue entre chaque unité de fabrication, poudrière de fabrique et installation de stockage de matières premières et chaque lieu vulnérable figurant sur le plan de la fabrique ou du site satellite et du secteur, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs — Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives. | Modifier le paragraphe 60(6) pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que la demande doit contenir les renseignements ci-après à l’égard des opérations de fabrication :   * pour chaque poudrière sur le site : le numéro du type de poudrière auquel elle appartient, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–500/2015 intitulée Explosifs — Dépôts d’explosifs industriels, avec ses modifications successives, ou, si elle ne correspond à aucun type, ses spécifications, notamment les matériaux de construction dont elle est faite et les dispositifs de sécurité et de sûreté dont elle est dotée. | Cet amendement proposé vise à l’harmoniser avec les exigences de la partie 6 pour les licences et inscrirait dans le Règlement l’obligation de fournir les renseignements qui sont actuellement demandés par RNCan dans le cadre du processus de demande de licence de fabrique de la section 1. | |  |
|  | **60** (8) La demande est accompagnée de la liste des documents ci-après, avec la date de leur création et, le cas échéant, la date de leur modification :  a)toute évaluation environnementale de la fabrique, du site satellite ou du site client et des opérations qui y seront effectuées; | Modifier l’alinéa 60(8)a) pour remplacer « toute évaluation environnementale » par « toute consultation des Autochtones ou toute évaluation environnementale à l’égard ». | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’inclure la consultation des Autochtones dans le cadre du processus de demande d’une nouvelle licence de fabrique de la section 1. | |  |
|  | **67** (1) À l’approche d’un orage et pendant celui-ci, la procédure ci-après est suivie :  a) toutes les opérations de fabrication dans l’unité de fabrication qui peuvent être interrompues en toute sécurité le sont; b) toutes les entrées de la poudrière de fabrique contenant des \*explosifs sont fermées; c)toute unité de transport contenant des explosifs est immédiatement placée dans un lieu sécuritaire et isolé; d)les personnes qui se trouvent à la fabrique et à tout site satellite sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire et, jusqu’à ce que l’orage soit passé, il leur est interdit — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner à la fabrique ou au site satellite. | Modifier le paragraphe 67(1) pour ajouter une exception aux exigences des alinéas a) à d) pour les activités effectuées dans une mine ou dans un chantier de construction souterrains. | Cet amendement proposé appuie l’amendement proposé au point 48 du présent document de consultation, qui vise à reclasser les activités de fabrication souterraine de la section 3 à la section 1 de la partie 5. Il est peu probable que les activités de fabrication souterraine soient affectées par un orage. | |  |
|  | 70 Un panneau interdisant l’accès non autorisé est apposé dans un endroit bien en vue à chaque entrée de la fabrique ou d’un site satellite. Il contient un avertissement sur les dangers que peuvent poser les \*explosifs et indique les précautions à prendre pour éliminer toute possibilité d’un allumage accidentel. | Modifier l’article 70 pour préciser que le titulaire de licence doit apposer sur le périmètre de la fabrique ou d’un site satellite autant de panneaux interdisant l’accès non autorisé que nécessaire pour qu’un panneau soit bien en vue de toute personne s’approchant de la fabrique ou d’un site satellite, y compris à chaque entrée de la fabrique ou d’un site satellite. Chaque panneau doit indiquer les précautions à prendre pour éliminer toute possibilité d’un allumage accidentel et, à moins qu’il puisse nuire à la sécurité en attirant indûment l’attention, chaque panneau doit contenir un avertissement sur les dangers que peuvent poser les explosifs. | Cet amendement proposé vise à mettre à jour l’article 70 pour qu’il soit plus souple et axé sur le rendement. | |  |
|  | 74 (1) Les renseignements ci-après sont inscrits sur chaque \*explosif qui a été fabriqué à la fabrique ou à un site satellite :  a) les nom et adresse du titulaire de l’autorisation de celui-ci; b) soit la date de \*fabrication et, le cas échéant, le quart de fabrication en cause, soit le numéro de lot; c) le \*nom de produit de l’explosif; d) les instructions concernant la manutention, le stockage, l’utilisation et la destruction sécuritaires de l’explosif, en français et en anglais.  (2) Les renseignements sont :  a) inscrits lisiblement sur chaque explosif; b) inscrits lisiblement sur l’étiquette apposée à l’explosif, dans le cas où il n’est pas possible de se conformer à l’alinéa a); c) contenus dans un code à barre ou un code matriciel qui est imprimé sur l’explosif ou sur l’étiquette apposée à celui-ci et qui peut être lu par un dispositif accessible au grand public (par exemple, un téléphone intelligent), dans le cas où il n’est pas possible de se conformer aux alinéas a) et b); d) inscrits lisiblement sur l’emballage de l’explosif ou sur l’étiquette apposée à celui-ci, dans le cas où il n’est pas possible de se conformer aux alinéas a) à c).  (3) Les renseignements ci-après sont inscrits lisiblement sur l’emballage de l’explosif ou sur l’étiquette apposée à celui-ci :  a) les mots « Munitions/ Ammunition », « Explosifs/ Explosives », « Pièces pyrotechniques/Fireworks », « Pièces pyrotechniques/ Pyrotechnics » ou « Moteurs de fusée/Rocket Motors », selon le cas, sur l’emballage extérieur et sur tout emballage intérieur; b)le nom de produit de l’explosif, ainsi que les nom et adresse du titulaire de l’autorisation de celui-ci, sur l’emballage extérieur; c)dans le cas d’un explosif de type F, le fait qu’il s’agit d’un explosif de type F.1, F.2, F.3 ou F.4, sur l’emballage extérieur; d)dans le cas d’un explosif de type S, le fait qu’il s’agit d’un explosif de type S.1 ou S.2, sur l’emballage extérieur.  (4)Le numéro de licence de fabrique de la section 1 du fabricant est inscrit, de manière lisible et indélébile, sur l’emballage extérieur de tout \*explosif industriel. | Modifier l’article 74 pour ajouter une exigence stipulant que chaque explosif détérioré, périmé ou ayant eu des ratés doit porter clairement l’inscription « Détérioré/Deteriorated », « Périmé/Expired » ou « Raté/Misfired », selon le cas. | Cet amendement proposé vise à s’assurer que les exigences relatives à l’inscription que doivent porter les explosifs détériorés, périmés ou ayant eu des ratés soient uniformes dans les parties 5 et 6 du Règlement. Cet amendement qu’il est proposé d’apporter à l’article 74 se fonde sur le libellé du paragraphe 160(2) de la partie 6 du Règlement. | |  |
|  | **82** (1) Chaque employé à la fabrique ou à un site satellite reçoit une formation par une personne compétente sur la façon d’exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité. | Modifier le paragraphe 82(1) pour remplacer « personne compétente » par « personne que le titulaire de licence juge compétente ». | Cet amendement proposé vise à permettre au titulaire de licence de faire appel à des formateurs qui ne sont pas des employés de l’entreprise. | |  |
|  | 95 (1) L’unité de fabrication mobile qui ne sera pas utilisée ou n’a pas été utilisée pendant trente jours consécutifs est nettoyée. | Modifier l’article 95 pour supprimer le paragraphe (1). | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de moderniser le Règlement en supprimant les exigences inutiles. | |  |
|  | **99** (1)L’unité de fabrication mobile ne peut être utilisée pour \*fabriquer des \*explosifs à un site client que si l’unité et le site client sont mentionnés dans la licence de fabrique de la section 1 ou dans un certificat de site satellite.  (2) Les opérations de fabrication à un site client ne sont effectuées que par une personne compétente.  (3) Avant le début des opérations de fabrication, les personnes au site client sont informées des précautions à prendre pendant le siphonage d’eau, le passage d’un véhicule au-dessus de trous de sautage contenant des explosifs, la manipulation du boyau de chargement et les opérations de chargement.  (4) Un objet ne peut se trouver dans un rayon de 15 m de l’unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement, ni une activité y être exercée, si l’objet ou l’activité pourrait augmenter la probabilité d’un allumage accidentel.  (5) Une personne ne peut être autorisée à entrer dans la zone située dans un rayon de 15 m d’une unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement lorsque l’unité est utilisée s’il existe des motifs raisonnables de croire qu’elle est sous l’effet de l’alcool ou d’une autre substance qui diminue sa capacité de fonctionner ou qu’elle a sur elle une telle substance. La personne qui a pris un médicament sur ordonnance peut être autorisée à y entrer si elle possède une preuve médicale attestant que le médicament est nécessaire et ne diminuera pas sa capacité de fonctionner en toute sécurité.  (6) Il est interdit de permettre à toute personne de fumer dans un rayon de 15 m de l’unité de fabrication mobile et de son boyau de chargement.  (7) À l’approche d’un orage, si une unité de fabrication mobile se trouve à la surface d’un site client, les opérations de fabrication dans l’unité sont interrompues et les personnes qui se trouvent à proximité de l’unité sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire. Jusqu’à ce que l’orage soit passé, les opérations demeurent interrompues et il est interdit aux personnes — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner à proximité de l’unité. | Modifier l’article 99 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après, sauf sur un site minier ou une carrière :  - Chaque unité de fabrication mobile fabriquant des explosifs à un site client est située à une distance acceptable des constructions et des infrastructures avoisinantes, ainsi que des endroits où des personnes sont fort susceptibles de se trouver.  - La distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d’explosifs qui seront fabriqués, des matières premières qui seront utilisées, des opérations de fabrication qui seront effectuées, de la solidité, de la proximité et de l’utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de l’unité de fabrication mobile, de la poudrière ou de l’installation. | Cet amendement proposé vise à enchâsser les politiques actuelles de RNCan sur la sécurité sur les sites clients autres que les sites miniers ou les carrières dans le Règlement plutôt que de les inclure dans les modalités de chaque permis. Cet amendement proposé se fonde en partie sur le libellé des paragraphes 63(1) et 63(2) du Règlement. | |  |
|  | **99** (7) À l’approche d’un orage, si une unité de fabrication mobile se trouve à la surface d’un site client, les opérations de fabrication dans l’unité sont interrompues et les personnes qui se trouvent à proximité de l’unité sont évacuées sans délai vers un lieu sécuritaire. Jusqu’à ce que l’orage soit passé, les opérations demeurent interrompues et il est interdit aux personnes — y compris par une action ou un moyen matériel — de retourner à proximité de l’unité. | Modifier le paragraphe 99(7) pour remplacer « l’unité » par « l’unité de fabrication mobile ». | La modification proposée vise à clarifier le libellé utilisé pour cette exigence. | |  |
|  | 99 (3) Avant le début des opérations de fabrication, les personnes au site client sont informées des précautions à prendre pendant le siphonage d’eau, le passage d’un véhicule au-dessus de trous de sautage contenant des explosifs, la manipulation du boyau de chargement et les opérations de chargement. | Modifier la version anglaise du paragraphe 99(3) pour remplacer « every one » par « everyone ». | Cet amendement proposé vise à corriger une coquille. | |  |
|  | NOUVEAU | Ajouter une nouvelle exigence à la sous-section C de la section 1 de la partie 5 afin d’autoriser la fabrication de perforateurs à charge creuse à un site client, si la fabrication est nécessaire sur le plan opérationnel et que les exigences ci-après sont respectées :  - L’assemblage des perforateurs à charge creuse est effectué par une personne compétente;  - L’assemblage des perforateurs à charge creuse est effectué loin de tout bien et de tout secteur où se trouvent d’autres personnes, de façon à réduire le plus possible la probabilité d’effets néfastes pour les personnes et les biens;  - Le nombre de personnes présentes lors de l’assemblage des perforateurs à charge creuse est limité au minimum requis pour en assurer l’assemblage sécuritaire;  - L’assemblage des perforateurs à charge creuse au site client n’augmente pas de manière significative les risques pour les personnes et les biens par rapport à l’assemblage de ces perforateurs à charge creuse au site d’une fabrique. | Ces amendements proposés visent à moderniser les exigences s’appliquant à la fabrication au point d’utilisation de perforateurs à charge creuse. | |  |
|  | NOUVEAU | Modifier la section 1 de la partie 5 du Règlement pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que toutes les poudrières pour les explosifs de type E et de type I doivent faire l’objet d’une surveillance physique ou électronique que le ministre juge acceptable, en fonction des risques pour la sécurité au site agréé, à moins d’indication contraire sur la licence. | Cette exigence est actuellement incluse dans les conditions de toutes les licences de fabrique de la section 1 et de la section 2 délivrées en vertu de la partie 5 du Règlement et de toutes les licences de poudrière. Comme il s’agit d’une exigence permanente qui s’applique à tous ces types de licences, cet amendement proposé vise à inscrire cette exigence dans le Règlement aux sections 1 et 2 de la partie 5 et à la partie 6 plutôt que de l’inclure dans les conditions de chaque licence.  Une politique de RNCan définirait les moyens physiques ou électroniques que le ministère juge acceptables. | |  |
| Section 2: Fabrication d’explosifs autorisée par une licence de fabrique de la section 2 ou par un certificat de fabrication | | | | | |
|  | **107** (1)Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :  a)dans le cas du propriétaire d’une mine à ciel ouvert ou d’une carrière, le mélange de nitrate d’ammonium et de fuel-oil à un site de sautage de la mine ou à la carrière; | Modifier le paragraphe 107(1) pour supprimer l’alinéa a). | Cet amendement proposé vise à supprimer une exigence inutile. | |  |
|  | **107** (1)Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :  b)la fabrication de \*cartouches pour armes de petit calibre à des fins de vente, le stockage d’au plus 225 kg d’\*explosifs contenus dans les cartouches et d’au plus 75 kg de poudre propulsive en vrac qui sera utilisée pour la fabrication de ces cartouches; | Modifier l’alinéa 107(1)b) pour remplacer « en vrac » par « dans des contenants ». | Cet amendement proposé vise à clarifier la terminologie utilisée dans cet alinéa afin qu’elle corresponde à la terminologie similaire utilisée à la partie 14 du Règlement. | |  |
|  | **107** (1)Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :  b)la fabrication de \*cartouches pour armes de petit calibre à des fins de vente, le stockage d’au plus 225 kg d’\*explosifs contenus dans les cartouches et d’au plus 75 kg de poudre propulsive en vrac qui sera utilisée pour la fabrication de ces cartouches; | Modifier l’alinéa 107(1)b) pour remplacer « la fabrication de cartouches pour armes de petit calibre à des fins de vente » par « la fabrication de cartouches pour armes de petit calibre à des fins de vente, y compris celles autorisées comme explosifs de type D ». | Cet amendement proposé vise à préciser que toutes les les cartouches d’armes légères qui sont des explosifs de type D sont assujetties à la section 2 de la partie 5 du Règlement. | |  |
|  | **107** (1)Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :  i)la préparation et le stockage de pièces pyrotechniques à grand déploiement dans un lieu autre que celui du spectacle pyrotechnique; | Modifier l’alinéa 107(1)i) pour remplacer « la préparation et le stockage » par « l’assemblage, l’emballage et le stockage ». | Cet amendement proposé vise à préciser les activités liées aux pièces pyrotechniques à grand déploiement qui peuvent être effectuées dans un lieu autre que celui du spectacle pyrotechnique par le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication. | |  |
|  | **107** (1)Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :  j)le mélange de composants non explosifs pour fabriquer des \*explosifs industriels au lieu où ils seront utilisés; | Modifier l’alinéa 107(1)j) pour préciser que le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :   * le mélange non mécanique de composants non explosifs pour fabriquer des explosifs industriels au lieu où ils seront utilisés, y compris le mélange de nitrate d’ammonium et de fuel-oil, et le stockage de ces produits une fois mélangés. | Cet amendement proposé vise à préciser les activités liées au mélange de composants non explosifs que le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication est autorisé à effectuer. | |  |
|  | **107** (1)Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :  k) la préparation et l’emballage d’assortiments d’explosifs à des fins de vente par une personne autre que le titulaire d’une licence de poudrière (vendeur); | Modifier le paragraphe 107(1) pour supprimer l’alinéa k). | Cet amendement proposé vise à supprimer des passages inutiles et obsolètes du Règlement. | |  |
|  | **107** (1)Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :  l)toute autre activité liée à la fabrication et au stockage des explosifs (par exemple, l’assemblage de dispositifs lance-filet à des fins de vente, le réemballage d’explosifs détériorés ou la destruction d’explosifs). | Modifier l’alinéa 107(1)l) pour remplacer « à la fabrication et au stockage des explosifs (par exemple, l’assemblage de dispositifs lance-filet à des fins de vente, le réemballage d’explosifs détériorés ou la destruction d’explosifs) » par « au réemballage d’explosifs détériorés ou à la destruction d’explosifs autres que les explosifs de type D, E ou I. ». | Cet amendement proposé vise à supprimer des passages inutiles et obsolètes du Règlement. La modification proposée vise également à clarifier l’intention des licences de la section 2. | |  |
|  | **107** (1)Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé : | Modifier le paragraphe 107(1) pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication peut effectuer celles des activités ci-après qui sont précisées dans sa licence ou dans son certificat, à un lieu de travail qui y est également précisé :  - La fabrication de trousses multi-ingrédients, y compris les cibles réactives, et le stockage des trousses. | Cet amendement proposé vise à ajouter la fabrication et le stockage de cibles réactives aux activités que le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication est autorisé à effectuer. | |  |
|  | **108** (2) Le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2 ou d’un certificat de fabrication qui autorise le stockage d’un explosif se conforme à sa licence ou à son certificat, ainsi qu’aux règles relatives au stockage prévues aux parties 10 à 18. Il n’est toutefois pas assujetti à ces règles si l’explosif est stocké au lieu de travail. | Modifier l’article 108 pour supprimer le paragraphe (2) et le remplacer par les nouvelles exigences suivantes :   * Le titulaire d’un permis ou d’un certificat de fabrication visé à la section 2 doit s’assurer que :   + Chaque lieu de travail et chaque poudrière doit être construit et entretenu de façon à être bien ventilé et à résister au vol, aux intempéries et au feu;   + Chaque lieu de travail et poudrière doit être situé à une distance acceptable des structures et de l’infrastructure environnantes et des endroits où les gens sont susceptibles d’être présents. * La distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction du risque de dommage aux personnes ou aux biens, en tenant compte de la quantité et du type d’explosifs à fabriquer, de la matière première à utiliser, des opérations de fabrication à effectuer, de la force, de la proximité et de l’utilisation des structures et de l’infrastructure environnantes et du nombre de personnes susceptibles de se trouver à proximité de l’unité, de la poudrière ou de l’installation. | Cette exigence est actuellement incluse dans les modalités de toutes les licences et tous les certificats de fabrication délivrés en vertu de la section 2 en vertu de la partie 5 du Règlement. Comme il s’agit d’une exigence permanente qui s’applique à toutes ces licences et tous ces certificats, l’intention de la politique pour cette modification proposée est d’enchâsser cette exigence dans le Règlement plutôt que de l’inclure dans les modalités de chaque licence et certificat de fabrication de la section 2. | |  |
|  | **109** (2) La demande contient un plan du lieu de travail et du secteur qui indique :  b)la topographie de toute partie du lieu de travail qui est à l’extérieur; | Modifier le paragraphe 109(2) pour supprimer l’alinéa b). | Cet amendement proposé vise à supprimer des renseignements qu’il n’est pas nécessaire d’inclure dans le plan du lieu de travail et du secteur dans le cadre de la demande. | |  |
|  | **109** (2) La demande contient un plan du lieu de travail et du secteur qui indique :  a)l’emplacement du lieu de travail dans tout bâtiment ou construction; b) la topographie de toute partie du lieu de travail qui est à l’extérieur; c)l’emplacement de l’équipement et des barrières décrits aux alinéas (1)d) et e);  d) la distance en mètres entre l’équipement et les barrières décrits aux alinéas (1)d) et e); e)l’emplacement du lieu de travail dans la localité où il est situé; f)le secteur entourant le lieu de travail qui est exposé à des dangers (par exemple, débris et effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront fabriqués ou stockés au lieu de travail; g)chaque \*lieu vulnérable dans ce secteur; h)la distance en mètres entre le lieu de travail et chaque lieu vulnérable. | Modifier le paragraphe 109(2) pour ajouter une exigence stipulant que la demande doit contenir un plan du lieu de travail et du secteur qui indique les coordonnées géographiques de toute partie du lieu de travail qui est à l’extérieur. | Cet amendement proposé inscrirait dans le Règlement l’obligation de fournir les renseignements qui sont actuellement demandés par RNCan dans le cadre du processus de demande de licence de fabrique de la section 1. | |  |
|  | **109** (2) La demande contient un plan du lieu de travail et du secteur qui indique :  c)l’emplacement de l’équipement et des barrières décrits aux alinéas (1)d) et e); | Modifier la version anglaise de l’alinéa 109(2)c) pour supprimer le « and ». | Cet amendement proposé vise à corriger une coquille. | |  |
|  | **109** (2) La demande contient un plan du lieu de travail et du secteur qui indique :  d) la distance en mètres entre l’équipement et les barrières décrits aux alinéas (1)d) et e); | Modifier la version anglaise de l’alinéa 109(2)d) pour remplacer le point à la fin de l’alinéa par un point-virgule. | Cet amendement proposé vise à corriger une coquille. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la section 2 de la partie 5 du Règlement pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que toutes les poudrières pour les explosifs de type E et de type I doivent faire l’objet d’une surveillance physique ou électronique que le ministre juge acceptable, en fonction des risques pour la sécurité au site agréé, à moins d’indication contraire sur la licence. | Cette exigence est actuellement incluse dans les conditions de toutes les licences de fabrique de la section 1 et de la section 2 délivrées en vertu de la partie 5 du Règlement et de toutes les licences de poudrière. Comme il s’agit d’une exigence permanente qui s’applique à tous ces types de licences, cet amendement proposé vise à inscrire cette exigence dans le Règlement aux sections 1 et 2 de la partie 5 et à la partie 6 plutôt que de l’inclure dans les conditions de chaque licence.  Une politique de RNCan définirait les moyens physiques ou électroniques que le ministère juge acceptables. | |  |
| Section 3 : Fabrication d’explosifs qui ne nécessite pas de licence ou de certificat | | | | | |
|  | **135** (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut assembler des \*explosifs, au lieu où les explosifs seront utilisés, en combinant des \*objets explosifs (par exemple, un détonateur et un renforçateur, un cordeau détonant et des cartouches d’explosif, des pièces pyrotechniques et des accessoires pour pièces pyrotechniques).  (2) La personne qui effectue l’activité veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :  a) les objets explosifs sont sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1); b) les objets explosifs ne peuvent être modifiés, sauf que les cartouches peuvent être coupées ou fendues et les cordeaux détonants et les mèches, coupés ou taillés; c) des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage accidentel sont prises. | Modifier l’article 135 afin de répertorier l’assemblage de caissons de déploiement pour pylône de déclenchement d’avalanches en tant qu’activité de la section 3 et d’ajouter une nouvelle exigence stipulant qu’une personne qui satisfait aux exigences ci-après peut assembler des caissons de déploiement pour pylône de déclenchement d’avalanches :   * Les caissons de déploiement sont assemblés immédiatement avant d’être transportés vers le pylône de déclenchement d’avalanches; * L’assemblage des caissons de déploiement se fait le plus près possible de l’emplacement du pylône de déclenchement d’avalanches; * L’assemblage des caissons de déploiement est effectué conformément aux pratiques exemplaires de l’industrie. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de moderniser le Règlement et officialiserait les processus opérationnels actuels. | |  |
|  | **136** (1) Toute personne qui se conforme au paragraphe (2) peut effectuer les activités ci-après dans une mine ou dans un chantier de construction souterrains :  a)le transfert pneumatique d’\*explosifs; b)le pompage, l’épaississement ou le gazage d’explosifs à émulsion ou d’explosifs en bouillie à base aqueuse pendant le chargement de trous de sautage;  c)le mélange d’explosifs à émulsion ou d’explosifs en bouillie à base aqueuse avec du nitrate d’ammonium ou avec des mélanges de nitrate d’ammonium et de fuel-oil pendant le chargement de trous de sautage.  (2) La personne qui effectue les activités veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :  a)les explosifs sont sur la liste des explosifs autorisés mentionnée au paragraphe 41(1); b) l’équipement utilisé pour le pompage, l’épaississement, le gazage ou le mélange des explosifs à émulsion ou des explosifs en bouillie est conçu de manière à réduire au minimum la probabilité d’un allumage, notamment l’allumage résultant de problèmes liés aux pompes dont le tuyau de refoulement est obstrué ou de pompes qui tournent à sec; c)les pompes à vis excentrée sont munies d’au moins eux mécanismes d’arrêt de sécurité indépendants servant à prévenir toute hausse de température excessive; d)si la personne est aidée par une autre personne, cette dernière est formée pour faire fonctionner l’équipement; e) une procédure d’entretien préventif de l’équipement est mise en œuvre, notamment à l’égard des pompes utilisées pour les explosifs; f)l’entretien est effectué par des travailleurs qui possèdent des connaissances à l’égard de l’équipement faisant l’objet de l’entretien; g)des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un allumage sont prises. | Modifier la section 3 de la partie 5 pour annuler l’article 136. | Cet amendement proposé vise à reclasser les activités de fabrication souterraine, qui ne nécessitent pas de licence ou de certificat, en activités de fabrique de la section 1 ou un certificat de site satellite, ce qui reflète mieux le risque lié aux activités de fabrication souterraine. Le retrait de l’article 136 de la section 3 ferait en sorte que ces activités de fabrication souterraine seraient visées par la section 1. | |  |
| **PARTIE 6 – Licences de poudrière et stockage dans une poudrière agréée** | | | | | |
|  | **144** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie. | Modifier l’article 144 pour ajouter les définitions suivantes :  ***licence d’expédition directe*** Sous-type de licence de poudrière (vendeur) délivrée en vertu de l’alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant l’acquisition d’explosifs pour la vente, aux fins de l’exécution des commandes d’explosifs.  ***titulaire de la licence principale*** S’entend du titulaire d’une licence de fabrique, d’une licence de poudrière (vendeur) ou d’une licence de poudrière (utilisateur) qui peut autoriser les titulaires de licences partagées à stocker des explosifs dans la poudrière du titulaire de la licence principale. (*main licence holder*)  ***licence partagée*** Sous-type de licence de poudrière (utilisateur) ou de licence de poudrière (vendeur) délivrée en vertu de l’alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant le stockage d’explosifs dans la poudrière ou les poudrières du titulaire de la licence principale. (*shared licence*) | Ces amendements proposés visent à officialiser les pratiques existantes en inscrivant dans le Règlement ces types de licences, qui sont actuellement délivrées par le biais des conditions d’octroi des licences. | |  |
|  | **145** (1)Le demandeur d’une licence de poudrière remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande indique le type de licence demandé, soit une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur) ou une licence de poudrière (utilisateur-zone), et contient les renseignements suivants : | Modifier le paragraphe 145(1) pour remplacer « une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur) ou une licence de poudrière (utilisateur-zone) » par « une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur), une licence de poudrière (utilisateur-zone), une licence partagée ou une licence d’expédition directe ». | Ces amendements proposés appuient les amendements qu’il est proposé d’apporter à l’article 144, au point 49 du présent document de consultation, pour créer de nouvelles définitions de « licence partagée » et « licence d’expédition directe » en ajoutant ces deux types de licence à la liste des licences qui peuvent être demandées en vertu du paragraphe 145(1). | |  |
|  | **145** (3) La demande contient les renseignements ci-après à l’égard du site :  d) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs — Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives; | Modifier l’alinéa 145(3)d) pour préciser que la demande doit comprendre les renseignements suivants au sujet du site :  La distance en mètres entre chaque poudrière sur le site et chaque endroit vulnérable indiqué sur le plan de secteur. | La modification proposée vise à préciser que les distances minimales de la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910-510/2015 intitulée *Explosifs — Distances de* sécurité, avec ses modifications successives, ne doivent pas toujours être respectées. pourvu qu’une distance acceptable déterminée par le ministre soit respectée. L’intention de la politique est que la demande comprenne la distance en mètres qui doit être maintenue entre chaque unité de fabrication, la poudrière de fabrique. | |  |
|  | **145** (4)La demande contient un plan de sécurité en cas d’incendie qui énonce :  a)les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d’un incendie au site et en maîtriser la propagation éventuelle; b)les procédures d’urgence à suivre en cas d’incendie, notamment :  (i)le déclenchement des alarmes, (ii)la notification du service des incendies, (iii)les procédures d’évacuation, notamment les voies d’évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires;  c)les situations où il convient de combattre l’incendie et celle où il n’y a pas lieu de le faire, ainsi que les procédures permettant de déterminer s’il convient de combattre l’incendie; d)les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, procédures et situations. | Modifier le paragraphe 145(4) pour ajouter les éléments ci-après à la liste des renseignements que le plan de sécurité en cas d’incendie doit énoncer :   * les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur, y compris, le cas échéant, la dénomination sociale du site de poudrière auquel se rapporte le plan de sécurité en cas d’incendie; * les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne responsable du plan de sécurité en cas d’incendie, si cette personne n’est pas le demandeur; * l’adresse et les coordonnées géographiques du site de poudrière auquel se rapporte le plan de sécurité en cas d’incendie. | Ces amendements proposés appuient l’intention de la politique de clarifier les exigences relatives aux plans de sécurité en cas d’incendie. | |  |
|  | **145** (9) Si la demande porte sur une licence de poudrière (utilisateur-zone), les exigences prévues aux paragraphes (1) à (8) s’appliquent au site initial de la poudrière. | Modifier l’article 145 pour supprimer le paragraphe (9). | Cet amendement proposé vise à clarifier les exigences relatives à la demande de licence de poudrière (utilisateur-zone). | |  |
|  | **145** (1)Le demandeur d’une licence de poudrière remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande indique le type de licence demandé, soit une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur) ou une licence de poudrière (utilisateur-zone), et contient les renseignements suivants :  a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et d’une personne-ressource; b) l’adresse et les coordonnées géographiques du site de la poudrière; c) le nombre de poudrières à l’égard desquelles la licence est demandée; d) la quantité de chaque type d’\*explosif qui sera stocké dans chaque poudrière; e) si la demande vise une licence de poudrière (vendeur), une mention précisant s’il s’agira d’un établissement de vente au détail ou d’un établissement de distribution; f) dans le cas d’un établissement de distribution, une mention précisant si des explosifs y seront réemballés.  (2) La demande contient les documents suivants :  a) un plan du site de poudrière qui indique :  (i)l’emplacement de chaque poudrière et de chaque \*lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site, (ii)la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu’entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulné- rable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;  b) dans le cas où une ou plusieurs poudrières se trouvent dans une partie d’un bâtiment ou d’une construction, un dessin indiquant l’emplacement de chaque poudrière dans le bâtiment ou la construction ainsi que l’emplacement des entrées et des sorties des pièces ou du secteur où se trouve chaque poudrière et auxquels le public a accès.  (3)La demande contient les renseignements ci-après à l’égard du site :  a)une description de l’utilisation proposée du site et de chaque bâtiment et construction qui s’y trouve; b) la distance, en mètres, entre chaque poudrière et toute source potentielle d’allumage sur le site; c) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu’entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site; d) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs — Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives; e) une description des dispositifs de sécurité et de sûreté sur le site (par exemple, panneaux, systèmes d’alarme, barrières, clôtures et merlons); f) pour chaque poudrière sur le site :  (i) le numéro de la plaque, le cas échéant, attribué par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles, (ii) le numéro du type de poudrière auquel elle appartient, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–500/2015 intitulée *Explosifs — Dépôts d’explosifs industriels*, avec ses modifications successives, ou, si elle ne correspond à aucun type, ses spécifications, notamment les matériaux de construction dont elle est faite et les dispositifs de sécurité et de sûreté dont elle est dotée, (iii) ses dimensions intérieures (longueur, largeur, hauteur), en mètres, à une précision de 0,1 m.  (4)La demande contient un plan de sécurité en cas d’incendie qui énonce :  a) les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d’un incendie au site et en maîtriser la propagation éventuelle; b)les procédures d’urgence à suivre en cas d’incendie, notamment :  (i) le déclenchement des alarmes, (ii) la notification du service des incendies, (iii) les procédures d’évacuation, notamment les voies d’évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires;  c) les situations où il convient de combattre l’incendie et celle où il n’y a pas lieu de le faire, ainsi que les procédures permettant de déterminer s’il convient de combattre l’incendie; d) les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, procédures et situations.  (5) Dans le cas où des explosifs de type E, I ou D seront stockés, la demande contient un plan de sécurité du site qui renferme les renseignements suivants :  a) une évaluation des risques à la sécurité créés par la présence des explosifs sur le site; b) une description des précautions à prendre pour réduire au minimum ces risques;  c) une description des procédures à suivre pour faire face aux incidents liés à la sécurité; d) une description des procédures à suivre pour signaler les incidents liés à la sécurité.  (6)Dans le cas où le site de poudrière est un établissement de distribution où des fusées éclairantes marines (types S.1 et S.2) seront stockées, la demande contient un plan de destruction indiquant l’endroit où les fusées périmées qui ont été retournées au site seront stockées et celui où elles seront détruites, ainsi que la manière dont elles seront stockées et détruites.  (7) Chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, qui sert à l’identifier dans le plan du site et dans la description du site.  (8) Chaque dessin ou plan est fait à l’échelle, ou constitue une approximation raisonnable des distances ou dimensions réelles, et comporte une légende.  (9) Si la demande porte sur une licence de poudrière (utilisateur-zone), les exigences prévues aux paragraphes (1) à (8) s’appliquent au site initial de la poudrière.  (10) Le demandeur d’une licence de poudrière paie les droits applicables prévus à la partie 19. | Modifier l’article 145 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après stipulant que la demande de licence partagée doit contenir les renseignements suivants :   * l’adresse de chaque site de poudrière où les explosifs du titulaire de licence partagée peuvent être stockés; * la description de chaque site de poudrière selon la licence principale; * le numéro d’identification de chaque poudrière où les explosifs du titulaire de licence partagée seront stockés; * les types d’explosifs que le titulaire de licence partagée est autorisé à stocker; * la quantité maximale de chaque type d’explosifs que le titulaire de licence partagée est autorisé à stocker. | Cet amendement proposé appuie l’amendement qu’il est proposé d’apporter à l’article 144, au point 49 du présent document de consultation, pour créer une nouvelle définition de « licence partagée » en énumérant les exigences spécifiques relatives à la demande de licence partagée. | |  |
|  | **145** (1)Le demandeur d’une licence de poudrière remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande indique le type de licence demandé, soit une licence de poudrière (vendeur), une licence de poudrière (utilisateur) ou une licence de poudrière (utilisateur-zone), et contient les renseignements suivants :  a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur et d’une personne-ressource; b) l’adresse et les coordonnées géographiques du site de la poudrière; c) le nombre de poudrières à l’égard desquelles la licence est demandée; d) la quantité de chaque type d’\*explosif qui sera stocké dans chaque poudrière; e) si la demande vise une licence de poudrière (vendeur), une mention précisant s’il s’agira d’un établissement de vente au détail ou d’un établissement de distribution; f) dans le cas d’un établissement de distribution, une mention précisant si des explosifs y seront réemballés.  (2) La demande contient les documents suivants :  a) un plan du site de poudrière qui indique :  (i)l’emplacement de chaque poudrière et de chaque \*lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site, (ii)la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu’entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulné- rable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site;  b) dans le cas où une ou plusieurs poudrières se trouvent dans une partie d’un bâtiment ou d’une construction, un dessin indiquant l’emplacement de chaque poudrière dans le bâtiment ou la construction ainsi que l’emplacement des entrées et des sorties des pièces ou du secteur où se trouve chaque poudrière et auxquels le public a accès.  (3)La demande contient les renseignements ci-après à l’égard du site :  a)une description de l’utilisation proposée du site et de chaque bâtiment et construction qui s’y trouve; b) la distance, en mètres, entre chaque poudrière et toute source potentielle d’allumage sur le site; c) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu’entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site; d) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs — Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives; e) une description des dispositifs de sécurité et de sûreté sur le site (par exemple, panneaux, systèmes d’alarme, barrières, clôtures et merlons); f) pour chaque poudrière sur le site :  (i) le numéro de la plaque, le cas échéant, attribué par la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles, (ii) le numéro du type de poudrière auquel elle appartient, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–500/2015 intitulée *Explosifs — Dépôts d’explosifs industriels*, avec ses modifications successives, ou, si elle ne correspond à aucun type, ses spécifications, notamment les matériaux de construction dont elle est faite et les dispositifs de sécurité et de sûreté dont elle est dotée, (iii) ses dimensions intérieures (longueur, largeur, hauteur), en mètres, à une précision de 0,1 m.  (4)La demande contient un plan de sécurité en cas d’incendie qui énonce :  a) les mesures qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d’un incendie au site et en maîtriser la propagation éventuelle; b)les procédures d’urgence à suivre en cas d’incendie, notamment :  (i) le déclenchement des alarmes, (ii) la notification du service des incendies, (iii) les procédures d’évacuation, notamment les voies d’évacuation et les lieux de rassemblement sécuritaires;  c) les situations où il convient de combattre l’incendie et celle où il n’y a pas lieu de le faire, ainsi que les procédures permettant de déterminer s’il convient de combattre l’incendie; d) les mesures qui seront prises pour former le personnel quant aux mesures, procédures et situations.  (5) Dans le cas où des explosifs de type E, I ou D seront stockés, la demande contient un plan de sécurité du site qui renferme les renseignements suivants :  a) une évaluation des risques à la sécurité créés par la présence des explosifs sur le site; b) une description des précautions à prendre pour réduire au minimum ces risques;  c) une description des procédures à suivre pour faire face aux incidents liés à la sécurité; d) une description des procédures à suivre pour signaler les incidents liés à la sécurité.  (6)Dans le cas où le site de poudrière est un établissement de distribution où des fusées éclairantes marines (types S.1 et S.2) seront stockées, la demande contient un plan de destruction indiquant l’endroit où les fusées périmées qui ont été retournées au site seront stockées et celui où elles seront détruites, ainsi que la manière dont elles seront stockées et détruites.  (7) Chaque poudrière et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site est identifié par un numéro, une lettre ou un nom distinctif, qui sert à l’identifier dans le plan du site et dans la description du site.  (8) Chaque dessin ou plan est fait à l’échelle, ou constitue une approximation raisonnable des distances ou dimensions réelles, et comporte une légende.  (9) Si la demande porte sur une licence de poudrière (utilisateur-zone), les exigences prévues aux paragraphes (1) à (8) s’appliquent au site initial de la poudrière.  (10) Le demandeur d’une licence de poudrière paie les droits applicables prévus à la partie 19. | Modifier l’article 145 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après stipulant que la demande de licence d’expédition directe doit contenir les renseignements suivants :   * les types d’explosifs que le titulaire d’une licence d’expédition directe peut acquérir et vendre; * la quantité maximale d’explosifs, par transaction, que le titulaire d’une licence d’expédition directe peut acquérir et vendre. | Cet amendement proposé appuie l’amendement qu’il est proposé d’apporter à l’article 144, au point 49 du présent document de consultation, pour créer une nouvelle définition de « licence d’expédition directe » en énumérant les exigences spécifiques relatives à la demande de licence d’expédition directe. | |  |
|  | **146** Le titulaire d’une licence de poudrière veille à ce que les exigences prévues aux articles 147 à 160 soient respectées et à ce que les personnes visées à l’article 161 soient informées de l’obligation qui y est prévue à leur égard. | Modifier l’article 146 pour remplacer « d’une licence de poudrière » par « d’une licence de poudrière (utilisateur), d’une licence de poudrière (vendeur) ou d’une licence de poudrière (utilisateur-zone) ». | Cet amendement proposé vise à clarifier les types de licences auxquels les articles 147 à 161 s’appliquent. | |  |
|  | **147** (2) Dans le cas d’une licence de poudrière (vendeur) et d’une licence de poudrière (utilisateur), la distance acceptable est déterminée par le ministre en fonction des risques pour les personnes ou les biens, compte tenu de la quantité et du type d’\*explosifs qui seront stockés dans la poudrière, de la solidité, de la proximité et de l’utilisation des constructions et des infrastructures avoisinantes et du nombre de personnes qui sont fort susceptibles de se trouver à proximité de la poudrière à tout moment. | Modifier le paragraphe 147(2) pour supprimer « Dans le cas d’une licence de poudrière (vendeur et d’une licence de poudrière (utilisateur) ». | Cet amendement proposé vise à harmoniser les exigences énoncées pour tous les types de licences. Dans le cadre de cet amendement proposé, l’intention de la politique est que le paragraphe 147(2) s’applique à tous les types de licences. | |  |
|  | **147** (3) Dans le cas d’une licence de poudrière (utilisateur-zone), la distance acceptable sur un site est la distance minimale, en mètres, qui devra être maintenue entre la poudrière et chaque \*lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs — Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives. | Modifier l’article 147 pour supprimer le paragraphe (3). | Cet amendement proposé vise à harmoniser les exigences énoncées pour tous les types de licences. | |  |
|  | **148** La poudrière est construite et entretenue de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l’épreuve du vol, des intempéries et des incendies. Si elle sert au stockage d’\*explosifs de catégorie de risque EP 1, elle est à l’épreuve des balles, sauf indication contraire dans la licence. | Modifier l’article 148 pour supprimer la phrase « Si elle sert au stockage d’\*explosifs de catégorie de risque EP 1, elle est à l’épreuve des balles, sauf indication contraire dans la licence » et ajouter une nouvelle exigence stipulant que chaque poudrière doit être construite et entretenue conformément aux bonnes pratiques techniques et de façon à avoir une bonne ventilation et à être à l’épreuve du vol, des intempéries et des incendies. | Ces amendements proposés visent à éviter de devoir assortir les licences de conditions précisant les cas où les poudrières ne doivent pas obligatoirement être à l’épreuve des balles, tout en veillant à ce que chaque poudrière soit conforme aux bonnes pratiques techniques en matière de conception, de construction et d’installation. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 6 pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que le titulaire d’une licence de poudrière doit apposer sur le périmètre d’un site de poudrière destiné aux explosifs de types D, E et I autant de panneaux interdisant l’accès non autorisé que nécessaire pour qu’un panneau soit bien en vue de toute personne s’approchant du site de poudrière, y compris à chaque entrée du site de poudrière. Chaque panneau doit indiquer les précautions à prendre pour éliminer toute possibilité d’un allumage accidentel et, à moins qu’il puisse nuire à la sécurité en attirant indûment l’attention, chaque panneau doit contenir un avertissement sur les dangers que peuvent poser les explosifs. | Pour cet amendement proposé, l’intention de la politique est d’inscrire ces exigences de signalisation mises à jour dans le Règlement à titre d’exigences permanentes pour tous les titulaires de licence de poudrière, plutôt que de les inclure dans les conditions de chaque licence. La nouvelle exigence proposée correspond à celle prévue pour des sites similaires agréés en vertu de la section 1 de la partie 5 du Règlement et se fonde sur le libellé de l’article 70. | |  |
|  | **154** (1)Une copie du plan de sécurité en cas d’incendie inclus dans la demande est envoyée au service local des incendies et est mise à la disposition des employés. | Modifier le paragraphe 154(1) pour préciser que le titulaire d’une licence de poudrière doit :   * informer le service des incendies local que des explosifs sont présents sur le site et qu’une copie du plan de sécurité en cas d’incendie est à sa disposition; * à la demande du service des incendies local, lui faire parvenir une copie du plan de sécurité en cas d’incendie en vigueur; * s’assurer que les employés connaissent le contenu du plan de sécurité en cas d’incendie en vigueur et en mettre une copie à leur disposition. | Ces amendements proposés appuient l’intention de la politique de clarifier les exigences relatives aux plans de sécurité en cas d’incendie. | |  |
|  | **154** (2)En cas de changement des circonstances qui pourrait avoir un effet néfaste sur la sécurité de la fabrique ou du site satellite, le plan est mis à jour. Une copie à jour du plan est envoyée au service des incendies local dès que possible. | Modifier la deuxième phrase du paragraphe 154(2) pour supprimer « Une copie à jour du plan est envoyée au service des incendies local dès que possible » et préciser qu’une copie à jour du plan de sécurité en cas d’incendie doit être envoyée dès que possible à toutes les personnes auxquelles les versions précédentes ont été envoyées. | Ces amendements proposés appuient l’intention de la politique de clarifier les exigences relatives aux plans de sécurité en cas d’incendie. | |  |
|  | **162** (1) Dans les vingt-quatre heures suivant le déplacement du stockage d’explosifs autorisé par sa licence de poudrière (utilisateur-zone), le titulaire remplit, signe et fait parvenir au ministre, ainsi qu’au service de police de la localité du site de stockage et à celui où le nouveau site est situé, le formulaire d’avis de changement de site fourni par le ministère des Ressources naturelles. L’avis est daté et contient les renseignements suivants :  a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de téléphone cellulaire, numéro de télécopieur et adresse électronique du titulaire de la licence et ceux d’une personne-ressource; b) le numéro de la licence, ainsi que sa date d’expiration; c) les nom, numéro de téléphone et numéro de téléphone cellulaire de la personne responsable du nouveau site; d) la date à laquelle le stockage des explosifs a débuté au nouveau site; e) les coordonnées géographiques de l’ancien site et du nouveau site; f) les instructions routières sur la façon de se rendre au nouveau site; g) les dispositifs de sécurité et de sûreté sur le nouveau site (par exemple, panneaux, systèmes d’alarme, barrières, clôtures et merlons); h) une liste des poudrières qui seront utilisées sur le nouveau site et les renseignements suivants :  (i) dans le cas où une poudrière a été déplacée, son numéro, sa lettre ou son nom distinctif tel qu’il est indiqué sur le plan de l’ancien site, (ii) son numéro de plaque, le cas échéant, (iii) le numéro du type de poudrière auquel elle appartient, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–500/2015 intitulée *Explosifs — Dépôts d’explosifs industriels*, avec ses modifications successives, (iv) la quantité de chaque type d’\*explosif qui y sera stocké.  (2) L’avis contient un plan de site qui indique :  a) l’emplacement de chaque poudrière et de chaque \*lieu vulnérable sur le site, ainsi que celui de chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site; b) la distance, en mètres, entre chaque poudrière sur le site, entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable sur le site, ainsi qu’entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable à l’extérieur du site qui est exposé aux dangers (par exemple, débris ou effet de souffle) qui pourraient résulter de l’allumage des explosifs qui seront stockés sur le site; c) la distance minimale, en mètres, qui doit être maintenue entre chaque poudrière sur le site et chaque lieu vulnérable indiqué sur le plan du site, comme l’indique la norme nationale du Canada CAN/BNQ 2910–510/2015 intitulée *Explosifs — Distances par rapport à la quantité d’explosifs*, avec ses modifications successives. | Modifier la partie 6 pour supprimer l’article 162. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de clarifier et de moderniser le Règlement en éliminant les redondances et en harmonisant les exigences énoncées pour tous les types de licences. | |  |
|  | **163** Le titulaire d’une licence de poudrière (utilisateur-zone) veille à ce qu’une copie de la licence et une copie de l’avis de changement de site soient affichées dans chaque poudrière. | Modifier la partie 6 pour supprimer l’article 163. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de clarifier et de moderniser le Règlement en éliminant les redondances et en harmonisant les exigences énoncées pour tous les types de licences. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 6 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après stipulant que le titulaire d’une licence partagée :   * doit maintenir, avec le titulaire de la licence principale décrite dans la licence partagée, un accord écrit autorisant le titulaire de la licence partagée signée par les deux parties à stocker des explosifs dans les poudrières décrites dans la licence partagée; * ne peut accéder à une poudrière décrite dans la licence partagée qu’en présence d’un représentant autorisé du titulaire de la licence principale. | Cet amendement proposé appuie l’amendement qu’il est proposé d’apporter à l’article 144, au point 49 du présent document de consultation, pour créer une nouvelle définition de « licence partagée » en énumérant les exigences spécifiques qui s’appliquent au titulaire d’une licence partagée. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 6 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après stipulant que le titulaire de la licence principale, en plus des exigences s’appliquant à sa licence de fabrique, à sa licence de poudrière (vendeur) ou à sa licence de poudrière (utilisateur) :   * doit maintenir, avec le titulaire de la licence partagée, un accord écrit autorisant le titulaire de la licence partagée signée par les deux parties à stocker des explosifs dans les poudrières décrites dans la licence partagée; * ne peut autoriser le titulaire de la licence partagée à accéder aux poudrières décrites dans la licence partagée qu’en présence d’un représentant autorisé du titulaire de la licence principale. | Cet amendement proposé appuie l’amendement qu’il est proposé d’apporter à l’article 144, au point 49 du présent document de consultation, pour créer une nouvelle définition de « titulaire de la licence principale » en énumérant les exigences spécifiques qui s’appliquent au titulaire de la licence principale. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 6 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après stipulant que le titulaire d’une licence d’expédition directe :   * peut acquérir et vendre les explosifs décrit dans la licence d’expédition directe; * ne doit pas stocker les explosifs. | Cet amendement proposé appuie l’amendement qu’il est proposé d’apporter à l’article 144, au point 49 du présent document de consultation, pour créer une nouvelle définition de « licence d’expédition directe » en énumérant les exigences spécifiques qui s’appliquent au titulaire d’une licence d’expédition directe. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 6 du Règlement pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que toutes les poudrières pour les explosifs de type E et de type I doivent faire l’objet d’une surveillance physique ou électronique que le ministre juge acceptable, en fonction des risques pour la sécurité au site agréé, à moins d’indication contraire sur la licence. | Cette exigence est actuellement incluse dans les conditions de toutes les licences de fabrique de la section 1 et de la section 2 délivrées en vertu de la partie 5 du Règlement et de toutes les licences de poudrière. Comme il s’agit d’une exigence permanente qui s’applique à tous ces types de licences, cet amendement proposé vise à inscrire cette exigence dans le Règlement aux sections 1 et 2 de la partie 5 et à la partie 6 plutôt que de l’inclure dans les conditions de chaque licence.  Une politique de RNCan définirait les moyens physiques ou électroniques que le ministère juge acceptables. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 6 pour ajouter une nouvelle exigence exemptant les pylônes de déclenchement d’avalanches éloignés de l’obligation d’obtenir une licence de stockage, à condition que les exigences suivantes soient respectées :   * La tour de déclenchement d’avalanches n’est pas facilement accessible au public; * Les explosifs déployés sont surveillés en permanence; * Les explosifs sont déployés conformément aux pratiques exemplaires de l’industrie des explosifs. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de moderniser le Règlement et officialiserait les processus opérationnels actuels. | |  |
| **PARTIE 7 – Dispositions d’application générale** | | | | | |
|  | **169** (1) Avant de mettre hors service sa fabrique, le titulaire de la licence de fabrique de la section 1 soumet par écrit au ministre un plan de mise hors service. | Modifier le paragraphe 169(1) pour remplacer « sa fabrique » par « sa fabrique ou son site satellite ». | Cet amendement proposé vise à faire en sorte que le paragraphe 169(1) englobe les sites satellites. | |  |
|  | **169** (2)Avant de mettre hors service un lieu de travail ou une poudrière, le titulaire d’une licence de fabrique de la section 2, d’une licence de poudrière ou d’un certificat de fabrication soumet au ministre un plan de mise hors service par écrit si le lieu de travail ou la poudrière contient des résidus d’\*explosifs. | Modifier la version anglaise du paragraphe 169(2) pour remplacer « decomissioning plan » par « decommissioning plan ». | Cet amendement proposé vise à corriger une coquille dans la version anglaise du paragraphe 169(2). | |  |
|  | **169** (5) Le titulaire met en œuvre le plan de mise hors service et veille à ce que la mise hors service de la fabrique, du lieu de travail ou de la poudrière soit faite de façon sécuritaire et de façon qu’il n’y ait aucune possibilité d’effets néfastes pour les personnes ou les biens par la suite. Il informe le ministre lorsque la mise hors service est terminée. | Modifier le paragraphe 169(5) pour remplacer « de la fabrique, du lieu de travail ou de la poudrière » par « de la fabrique, du site satellite, du lieu de travail ou de la poudrière ». | Cet amendement proposé vise à faire en sorte que le paragraphe 169(5) englobe les sites satellites. | |  |
| **PARTIE 7 – Dispositions d’application générale** | | | | | |
|  | **173** (1)L’inspecteur en chef des explosifs peut suspendre, en tout ou en partie, une licence, un permis ou un certificat si le titulaire omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs*, au présent règlement ou aux conditions de son document. La suspension s’applique jusqu’à ce qu’il ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation. | Modifier la deuxième phrase du paragraphe 173(1) pour préciser que l’inspecteur en chef des explosifs peut lever la suspension si le titulaire prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation. | Cet amendement proposé vise à préciser que la suspension ne prend pas fin automatiquement lorsque les mesures requises pour remédier à la situation sont prises, mais plutôt que la conformité doit être vérifiée par un inspecteur qui lèvera ensuite la suspension ou recommandera à l’inspecteur en chef des explosifs de lever la suspension. | |  |
| **PARTIE 8 – Vérification** | | | | | |
|  | **174** La présente partie énonce les exigences de vérification applicables aux personnes qui ont accès à des explosifs à risque élevé. La section 1 énonce les exigences visant les demandeurs de licence, de permis ou de certificat qui souhaitent \*fabriquer, stocker, importer, exporter ou transporter en transit des explosifs à risque élevé. La section 2 énonce les responsabilités visant les titulaires de licence, de permis et de certificat quant au contrôle de l’accès à des explosifs à risque élevé, ainsi que les exigences relatives à l’obtention de lettres d’approbation. | Modifier la deuxième phrase de l’article 174 pour préciser que la section 1 énonce les exigences visant les demandeurs de licence, de permis ou de certificat qui souhaitent fabriquer, stocker, transporter, importer, exporter ou transporter en transit des explosifs à risque élevé. | Cet amendement proposé ajouterait « transporter » à la liste des activités pour lesquelles les demandeurs de licence, de permis ou de certificat doivent satisfaire aux exigences de la section 1 de la partie 8. Cela appuierait les amendements proposés pour ajouter une exigence de permis de transport à la partie 9 du Règlement. En vertu des amendements proposés concernant le permis de transport, des lettres d’approbation seraient exigées pour les employés des titulaires de permis de transport. | |  |
|  | **175** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.  ***document équivalent*** L’un des documents suivants : a) permis général délivré en vertu de la *Loi sur les explosifs* de la province de Québec, avec ses modifications successives; b) carte EXPRES (expéditions rapides et sécuritaires) délivrée par l’Agence des services frontaliers du Canada; c) carte NEXUS délivrée par l’Agence des services frontaliers du Canada; d)permis de possession et d’acquisition d’armes à feu délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;  e)une attestation de sécurité délivrée par Services publics et Approvisionnement Canada à des personnes physiques travaillant pour des organisations ou pour leur compte qui sont inscrites au Programme de sécurité des contrats. (*equivalent document*) | Modifier le paragraphe 175(1) pour ajouter ce qui suit à la définition d’un « document équivalent » :   * Une attestation de sécurité délivrée par le gouvernement du Canada aux personnes qui travaillent comme employés du gouvernement du Canada et qui auraient accès à un explosif à risque élevé dans le cadre de leur travail. * Une attestation de sécurité du personnel délivrée aux membres d’un organisme d’application de la loi qui auraient accès à un explosif à risque élevé dans le cadre de leur travail. | Cette proposition de modification a pour but d’élargir la liste des « documents équivalents » pour y inclure les fonctionnaires qui ont accès à des explosifs à risque élevé dans le cadre de leur travail dans les cas où un ministère fédéral est titulaire d’une licence. Cette proposition de modification viserait également les membres des organismes d’application de la loi qui sont déjà soumis à une vérification de sécurité dans le cadre de leur emploi et ont accès à des explosifs à risque élevé dans le cadre de leur travail dans les cas où l’organisme d’application de la loi est titulaire d’une licence. | |  |
|  | **175** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.  ***permis*** Permis qui autorise l’importation, l’exportation ou le transport en transit d’un explosif à risque élevé. (*permit*) | Modifier le paragraphe 175(1) pour remplacer la définition de « permis » par la définition ci-après :  ***permis*** Permis qui autorise le transport, l’importation, l’exposition ou le transport en transit d’un explosif à risque élevé. (*permit*) | Cet amendement proposé ajouterait le transport à la définition de « permis », au paragraphe 175(1), en vue d’appuyer les amendements proposés pour ajouter une exigence de permis de transport à la partie 9 du Règlement. | |  |
| Section 1 : Demande de licence, de permis ou de certificat | | | | | |
|  | **176** (2)Le demandeur d’une licence, d’un permis ou d’un certificat ou de son renouvellement inclut une liste des employés qui sont tenus, aux termes de la présente partie, d’avoir une lettre d’approbation, ainsi qu’une mention indiquant s’ils ont demandé une telle lettre ou s’ils l’ont reçue. | Modifier le paragraphe 176(2) pour préciser que le demandeur d’une licence, d’un permis ou d’un certificat ou de son renouvellement doit inclure une liste des employés qui sont tenus, aux termes de la présente partie, d’avoir une lettre d’approbation ou un document équivalent. La liste doit indiquer :   * si l’employé a demandé une lettre d’approbation et s’il l’a reçue et sa durée de validité; * si l’employé a un document équivalent, le type de document et sa durée de validité. | Cet amendement vise à préciser que les employés peuvent également avoir un document équivalent, et que ces employés et leurs documents doivent également être inclus dans la liste présentée avec la demande de licence. | |  |
| **PARTIE 9 – Transport des explosifs** | | | | | |
|  | **187** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.  ***expéditeur*** Personne qui prend des arrangements pour obtenir un transporteur, qui prépare les \*explosifs en vue de leur transport et qui les livre au transporteur. (*shipper*) | Modifier l’article 187 pour remplacer la définition du terme « expéditeur » par la définition ci-après :  ***expéditeur*** Personne qui prend des arrangements pour obtenir un transporteur, qui prépare les explosifs en vue de leur transport et qui les cède au transporteur. (*shipper*) | Cet amendement proposé visant à remplacer le terme « livre » par « cède » dans la définition du terme « expéditeur », à l’article 187, a pour but de préciser que l’expéditeur ne transporterait pas d’explosifs sans licence. | |  |
|  | **187** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie. | Modifier l’article 187 pour ajouter la définition ci-après de « permis » :  ***permis*** Permis délivré en vertu de l’alinéa 7(1)b) de la *Loi sur les explosifs* et autorisant un transporteur à utiliser un véhicule routier pour transporter des explosifs. (*permit*) | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’ajouter des exigences de permis pour le transport de certains explosifs. | |  |
|  | **187** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie. | Modifier l’article 187 pour ajouter la définition ci-après de « personne compétente » :  ***personne compétente*** Personne qui fait l’objet d’une attestation de formation visée à l’article de la partie 9 qui décrit les exigences en matière de formation. (*competent person*) | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’ajouter des exigences en matière de permis de transport à la partie 9 et vise à s’assurer que la formation sur le transport des explosifs est dispensée par une personne compétente.  L’intention est de remplacer « l’article de la partie 9 qui décrit les exigences en matière de formation » par le numéro d’article énonçant les nouvelles exigences proposées en matière de formation au point 87 du présent document de consultation. | |  |
|  | **191** (3.1) (b) au transport de pièces pyrotechniques portant le numéro ONU 0333, ONU 0334, ONU 0335 ou ONU 0336 dans un véhicule remorqué mentionné au paragraphe 191(3) si le conducteur du véhicule de remorquage est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) ou d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) et qu’il veille à ce qu’au plus 750 kg d’explosifs soient transportés dans le véhicule remorqué et à ce que des précautions soient prises pour minimiser le balancement des deux véhicules. | Modifier l’alinéa 191(3.1)b) pour préciser que le paragraphe 191(3) ne s’applique pas transport de pièces pyrotechniques portant le numéro ONU 0333, ONU 0334, ONU 0335 ou UN 0336 dans un véhicule remorqué si le conducteur du véhicule de remorquage est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) ou d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) ou a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement certifié par le ministre et qu’il veille à ce qu’au plus 750 kg d’explosifs soient transportés dans le véhicule remorqué et à ce que des précautions soient prises pour minimiser le balancement des deux véhicules. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de supprimer l’obligation pour les aides-artificiers d’obtenir un certificat de RNCan tout en maintenant un niveau de sécurité équivalent. Cet amendement proposé ne renvoie pas au poste d’aide-artificier, mais plutôt à un conducteur qui « a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement certifié par le ministre ». En effet, l’intention de la politique est d’exiger que ce type de conducteur ait suivi cette formation, mais aucune raison de sécurité ne justifie d’exiger que le conducteur ayant suivi cette formation conduise le véhicule remorqué sous la supervision directe d’un artificier. | |  |
|  | **192** (3)L’expéditeur et le transporteur veillent à ce que des objets autres que des explosifs ne soient pas transportés avec des explosifs, sauf si :  b)dans le cas d’un véhicule qui contient plus de 2 000 kg d’explosifs, le véhicule est autorisé à transporter les objets par un permis délivré par le ministre en vertu de l’alinéa 7(1)b) de la *Loi sur les explosifs* et le permis est dans le véhicule. | Modifier le paragraphe 192(3) pour supprimer l’alinéa b). | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’ajouter des exigences de permis pour le transport de certains explosifs. Un permit serait exigé pour tout transport de ces explosifs, et pas seulement dans les circonstances visées à l’alinéa 192(3)b). | |  |
|  | **192** (4)L’expéditeur ou le transporteur qui demande un permis pour transporter des objets non explosifs dans un véhicule qui contiendra des explosifs remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :  a)les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur; b)une liste des objets non explosifs qui seront transportés avec les explosifs dans le véhicule; c)les précautions qui seront prises pour éliminer toute possibilité d’allumage. | Modifier l’article 192 pour supprimer le paragraphe (4). | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’ajouter des exigences de permis pour le transport de certains explosifs. L’intention est de supprimer le paragraphe 192(4) et de créer de nouvelles exigences en matière de permis de transport à la partie 9 du Règlement. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 9 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après pour les permis de transport à l’exception d’un transporteur titulaire d’un certificat d’opérateur de pièces pyrotechniques, d’un agent de la paix, d’un employé du gouvernement fédéral ou d’un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur les explosifs* :   :   * Le transporteur doit obtenir un permis pour les véhicules transportant des explosifs. * Le permis de transport serait valide trois ans. * L’expéditeur ne doit pas céder d’explosifs à un transporteur, à moins que le transporteur ne détienne un permis de transport valide. | Cet amendement proposé visant à ajouter une exigence de permis de transport à la partie 9 du Règlement a pour but de renforcer la sécurité et la sûreté en abordant les risques que pose le transport d’explosifs. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 9 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après pour les demandes de permis de transport :   * Le demandeur d’un permis de transport remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :   + les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique du demandeur et de la personne-ressource du demandeur;   + la liste des véhicules qui seront utilisés pour transporter des explosifs, y compris une description et le numéro d’identification (NIV) des véhicules;   + les précautions qui seront prises pour réduire au minimum la probabilité d’un allumage;   + l’emplacement au Canada des lieux de stockage sûrs qui peuvent être utilisés si le transport des explosifs est interrompu et que les explosifs doivent être stockés sur un site agréé, y compris le numéro et la date d’expiration de la licence de la fabrique agréée ou de la poudrière agréée;   + dans le cas où un lieu de stockage sûr est une poudrière qui appartient à une personne autre que le demandeur du permis, une entente écrite indiquant que l’autre personne accepte de stocker les explosifs dans sa poudrière dans le cas où le transport doit être interrompu. * La liste contenant la description et le NIV des véhicules utilisés pour transporter des explosifs doit être tenue à jour et envoyée chaque année à l’inspecteur en chef des explosifs. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’ajouter des exigences de permis de transport à la partie 9 et permettrait de s’assurer que les transporteurs et les conducteurs connaissent et respectent les exigences en matière de transport prévues par le Règlement. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 9 pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que le titulaire d’un permis de transport doit veiller à ce que chaque conducteur qui pourrait avoir accès à un explosif à risque élevé, selon le cas :   * est une personne compétente; * est âgé d’au moins 21 ans, participe au programme de formation mentionné à l’article de la partie 9 qui décrit les exigences en matière de formation et est sous la supervision directe d’une personne compétente. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’ajouter exigences de permis de transport à la partie 9 et vise à s’assurer que tous les transporteurs veillent à ce que leurs conducteurs qui transportent des explosifs soient conscients des exigences de sécurité et de sûreté liées au transport d’explosifs.  L’intention est de remplacer « l’article de la partie 9 qui décrit les exigences en matière de formation » par le numéro d’article énonçant les nouvelles exigences proposées en matière de formation au point 87 du présent document de consultation. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 9 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après :   * Chaque conducteur qui pourrait avoir accès à un explosif à risque élevé reçoit une formation par une personne compétente sur la façon d’exercer ses fonctions relatives au transport d’explosifs en toute sécurité et légalité; * La formation offre toute l’information que le conducteur doit connaître pour exercer ses fonctions et l’information nécessaire pour assurer la sécurité du public et la sûreté des explosifs qui sont transportés; * La formation doit également porter sur les éléments suivants :   + les dispositions pertinentes de la *Loi sur les explosifs* et du présent règlement;   + les précautions à prendre pour réduire au minimum la probabilité d’un allumage;   + les politiques et procédures du transporteur qui peuvent avoir une incidence sur le transport en toute sécurité des explosifs. | Ces amendements proposés appuient l’intention de la politique d’ajouter des exigences de permis de transport à la partie 9 en introduisant un programme de formation pour les conducteurs qui transportent des explosifs et qui sont employés par des titulaires de permis de transport. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 9 pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que le titulaire d’un permis de transport doit attester que tout conducteur âgé d’au moins 21 ans qui pourrait avoir accès à un explosif à risque élevé possède la formation requise si les conditions suivantes sont remplies :   * le conducteur a terminé avec succès la formation mentionnée dans l’article de la partie 9 qui décrit les exigences en matière de formation; * le titulaire du permis de transport a des motifs raisonnables de croire que le conducteur comprend les dangers auxquels il pourrait être exposé et est en mesure d’exercer ses fonctions en toute sécurité et légalité et de façon à veiller à la sûreté des explosifs. | Ces amendements proposés appuient l’intention de la politique d’ajouter des exigences de permis de transport à la partie 9 et permettraient de s’assurer que les conducteurs connaissent les mesures de sécurité et de sûreté requises pour le transport d’explosifs.  L’intention est de remplacer « l’article de la partie 9 qui décrit les exigences en matière de formation » par le numéro d’article énonçant les nouvelles exigences proposées en matière de formation au point 87 du présent document de consultation. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 9 pour ajouter une nouvelle exigence stipulant qu’une attestation de formation, soit un dossier de formation ou tout autre document signé par la personne qui a donné la formation ou par le titulaire du permis de transport, doit être remise au conducteur et doit contenir les renseignements suivants :   * le nom du conducteur ; * les procédures d’exploitation que le conducteur est en mesure d’effectuer; * la date d’expiration de l’attestation de formation du conducteur. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’ajouter des exigences de permis de transport à la partie 9 et permettraient de s’assurer qu’il existe une preuve que les conducteurs transportant des explosifs ont reçu une formation sur cette activité. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 9 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après :   * La durée de validité de l’attestation de formation du conducteur sur le transport d’explosifs est d’au plus cinq ans après la date de l’attestation; * En cas de modification des procédures d’exploitation pour lesquelles le conducteur a reçu l’attestation, celui-ci suit une nouvelle formation sur les nouvelles procédures d’exploitation mais la date d’expiration de l’attestation demeure inchangée. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’ajouter de nouvelles exigences de permis de transport à la partie 9 et permettrait de s’assurer que la formation reçue par les conducteurs qui transportent des explosifs est à jour et a lieu régulièrement. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 9 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après :   * Un dossier de formation et un relevé de l’expérience de travail sont créés et tenus à jour pour chaque conducteur qui a accès à un explosif à risque élevé; * Ces documents sont conservés pendant deux ans après la date d’expiration de l’attestation du conducteur. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’ajouter de nouvelles exigences de permis de transport à la partie 9 et permettrait de s’assurer qu’un dossier de formation des conducteurs qui transportent des explosifs est conservé. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 9 pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que le demandeur d’un permis de transport doit payer les droits applicables prévus à la partie 19. | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique d’ajouter de nouvelles exigences de permis de transport à la partie 9 et permettrait de s’assurer que des droits sont perçus pour ces permis de transport. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 9 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après :   * Avant d’embaucher un transporteur pour transporter des explosifs, l’expéditeur doit vérifier que le transporteur a un permis de transport valide; * L’expéditeur doit conserver, pendant deux ans à compter de la date d’embauche, un registre de chaque embauche d’un transporteur contenant les renseignements ci-après :   + le numéro et la date d’expiration du permis valide du transporteur;   + le type et le nom de produit des explosifs transportés;   + la quantité d’explosifs transportés dans chaque expédition;   + Les dates de transport. | Ces amendements proposés appuient l’intention de la politique d’ajouter des exigences de permis de transport à la partie 9 et obligeraient les expéditeurs à vérifier que les transporteurs sont titulaires d’un permis de transport avant qu’ils ne soient embauchés pour transporter des explosifs. | |  |
| **PARTIE 10 – Explosifs destinés à des fins militaires et explosifs destinés à des fins d’application de la loi** | | | | | |
|  | **205** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.  ***organisme d’application de la loi*** Service de police, Service correctionnel du Canada ou Agence des services frontaliers du Canada. (*law enforcement agency*) | Modifier l’article 205 pour supprimer la définition d’un « organisme d’application de la loi ». | Cette proposition de modification est conforme au but de la politique consistant à supprimer la définition d’un « organisme d’application de la loi » de la Partie 10 et à ajouter une définition mise à jour d’un « organisme d’application de la loi » à la Partie 1 conformément au point 2 du présent document de consultation pour faire en sorte que la définition s’applique à l’ensemble du Règlement. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Partie 10 une exigence selon laquelle un vendeur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type D n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type D reste inchangée; * Les explosifs de type D sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type D est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Partie 10 une exigence selon laquelle un utilisateur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type D n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type D reste inchangée; * Les explosifs de type D sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type D est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
| **PARTIE 11 – Explosifs industriels** | | | | | |
|  | **213** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.  ***explosif industriel*** Explosif appartenant à l’un des types d’explosif suivants :  a) E.1 — explosifs de sautage; b) E.2 — explosifs à charge creuse; c) E.3 — explosifs destinés à des usages particuliers; d) I — systèmes d’amorçage; e) P.1 — poudre noire et ses substituts de catégorie de risque EP 1, utilisés dans l’exploitation des mines et des carrières, dans la construction ainsi que dans la lutte contre les avalanches. (*industrial explosive*) | Modifier la définition du terme « explosif industriel » à l’article 213 pour supprimer l’alinéa e). | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de moderniser le Règlement. Il n’est plus nécessaire d’avoir des exigences de sécurité différentes pour la poudre noire en fonction de son utilisation finale. | |  |
| **PARTIE 12 – Cartouches à blanc pour outils** | | | | | |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Partie 12 une exigence selon laquelle un vendeur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type C.2 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type C.2 reste inchangée; * Les explosifs de type C.2 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type C.2 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Partie 12 une exigence selon laquelle un utilisateur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type C.2 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type C.2 reste inchangée; * Les explosifs de type C.2 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type C.2 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
| **PARTIE 13 – Explosifs à usage spécial** | | | | | |
| Section 1 : Explosifs à usage spécial à risque restreint | | | | | |
|  | **243** (1)Le vendeur qui est titulaire d’une licence stocke ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans la poudrière mentionnée dans sa licence. | Modifier le paragraphe 243(1) pour préciser qu’un vendeur qui est titulaire d’une licence doit stocker ses explosifs à usage spécial à risque restreint dans la poudrière mentionnée dans sa licence et s’assurer que les exigences de l’article 244 sont respectées. | À l’heure actuelle, les exigences de l’article 244 ne s’appliquent qu’aux détaillants non titulaires d’une licence et non aux vendeurs titulaires d’une licence. Cette modification proposée comblerait cette lacune en faisant en sorte que les exigences de l’article 244 s’appliquent également aux vendeurs titulaires d’une licence. | |  |
|  | **244** (3)Les fusées éclairantes exposées pour la vente sont gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire) à moins qu’elles ne soient dans un emballage pour consommateurs. | Modifier le paragraphe 244(3) pour préciser que les fusées qui sont exposées pour la vente doivent être gardées derrière un comptoir de vente ou sous clé (par exemple, dans une armoire) à moins qu’elles ne se trouvent dans des emballages de produits de consommation qui satisfont aux exigences du nouvel article de la partie 13 concernant les emballages de produits de consommation. | Cette modification proposée vise à assurer l’uniformité entre la partie 13 et d’autres parties du Règlement, où les emballages de produits de consommation sont définis. L’intention est que le numéro de l’article de la modification proposée au point 102 du présent document de consultation soit mentionné dans la modification proposée. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la section 1 de la partie 13 pour ajouter une nouvelle exigence selon laquelle, pour l’application de la présente section, un emballage de consommation doit satisfaire aux exigences suivantes :   * Il doit être suffisamment résistant pour résister à une manipulation normale. * Il doit être conçu de manière à empêcher une personne qui le manipule d’enflammer les explosifs spéciaux à faible risque qu’il contient, et   Il doit être conçu de manière à empêcher tout déplacement des explosifs spéciaux à faible risque pendant la manutention ou le transport. | Cette modification proposée vise à assurer l’uniformité entre la partie 13 et d’autres parties du Règlement, où les emballages de produits de consommation sont définis. L’intention est que le numéro de la section pour cette modification proposée soit mentionné dans la modification proposée énoncée au point 101 du présent document de consultation. | |  |
|  | **245** (1) Au plus 1 000 kg d’explosifs à usage spécial à risque restreint peuvent être stockés dans un établissement de vente à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente. Si l’établissement de vente est situé dans un bâtiment qui contient un local d’habitation, au plus 100 kg peuvent être stockés dans l’établissement à tout moment, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente. | Modifier la première phrase du paragraphe 245(1) pour préciser qu’au plus 1 000 kg d’explosifs à usage spécial à risque restreint peuvent être stockés dans un établissement de vente à tout moment sans licence, en comptant ceux qui sont exposés pour la vente. | Cet amendement proposé vise à préciser que plus de 1 000 kg d’explosifs à usage spécial à risque restreint peuvent être stockés dans un établissement de vente avec une licence, mais que sans licence, au plus 1 000 kg d’explosifs à usage spécial à risque restreint peuvent être stockés dans un établissement de vente à tout moment. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 1 de la Partie 13 une exigence selon laquelle un vendeur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type S.1 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type S.1 reste inchangée; * Les explosifs de type S.1 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type S.1 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 1 de la Partie 13 une exigence selon laquelle un utilisateur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type S.1 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type S.1 reste inchangée; * Les explosifs de type S.1 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type S.1 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
| Section 2 : Explosifs à usage spécial à risque élevé | | | | | |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 2 de la Partie 13 une exigence selon laquelle un vendeur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type S.2 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type S.2 reste inchangée; * Les explosifs de type S.2 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type S.2 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 2 de la Partie 13 une exigence selon laquelle un utilisateur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type S.2 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type S.2 reste inchangée; * Les explosifs de type S.2 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type S.2 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
| **PARTIE 14 – Cartouches pour armes de petit calibre, poudre propulsive et amorces à percussion** | | | | | |
|  | **268** (1)Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie. | Modifier le paragraphe 268(1) par adjonction de la définition suivante :  ***QNE*** signifie la quantité nette d’explosifs (la masse de l’explosif, à l’exclusion de la masse de tout emballage ou contenant). | La modification proposée vise à appuyer la nouvelle modification proposée à la section 2 de la partie 14 au point 116 du présent document de consultation, qui utilise ce terme. | |  |
| Section 1 : Cartouches pour armes de petit calibre | | | | | |
|  | **272** (1) Le vendeur qui est titulaire d’une licence stocke ses cartouches pour armes de petit calibre dans la poudrière mentionnée dans sa licence. | Modifier le paragraphe 243(1) pour préciser qu’un vendeur qui est titulaire d’une licence doit stocker ses cartouches pour armes de petit calibre dans la poudrière mentionnée dans sa licence et s’assurer que les exigences des articles 273 et 274 sont respectées. | À l’heure actuelle, les exigences des articles 273 et 274 ne s’appliquent qu’aux détaillants non titulaires d’une licence et non aux vendeurs titulaires d’une licence. Cette modification proposée comblerait cette lacune en faisant en sorte que les exigences des articles 273 et 274 s’appliquent également aux vendeurs titulaires d’une licence. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 1 de la Partie 14 une exigence selon laquelle un vendeur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type C.1 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type C.1 reste inchangée; * Les explosifs de type C.1 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type C.1 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 1 de la Partie 14 une exigence selon laquelle un utilisateur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type C.1 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type C.1 reste inchangée; * Les explosifs de type C.1 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type C.1 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
| Section 2 : Poudre propulsive et amorces à percussion et fabrication de cartouches pour armes de petit calibre et de cartouches à poudre noire | | | | | |
|  | **283** (2)Le détaillant peut acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive et des amorces à percussion, avec ou sans licence. Le détaillant qui acquiert cette poudre ou ces amorces se conforme à la présente section. | Modifier la première phrase du paragraphe 283(2) pour préciser qu’un détaillant peut acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive, avec une licence, et qu’il peut acquérir, stocker et vendre des amorces à percussion, avec un sans licence. | Cet amendement proposé vise à renforcer la sécurité et la sûreté en abordant les risques posés par la poudre propulsive. Cet amendement proposé ajouterait une nouvelle exigence pour tous les détaillants d’avoir une licence pour acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la section 2 de la partie 14 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après :   * Avant la vente de poudre propulsive à un détaillant, le distributeur exige du détaillant que celui-ci prouve son identité en présentant une licence ou un certificat de fabrication valide qui autorise le détaillant à acheter de la poudre propulsive; * Le distributeur crée un dossier de chaque vente de poudre propulsive à un détaillant et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :   + le numéro et la date d’expiration de la licence ou du certificat valide de l’acheteur;   + le type et le nom de produit de la poudre propulsive vendue au détaillant;   + pour chaque nom de produit, la quantité de poudre propulsive vendue;   + la date de la vente. | Cet amendement proposé vise à renforcer la sécurité et la sûreté en abordant les risques posés par la poudre propulsive. Cet amendement proposé obligerait les distributeurs à vérifier que les détaillants ont une licence ou un certificat de fabrication valide et ajouterait des exigences en matière de tenue de dossiers pour les ventes de poudre propulsive par les distributeurs aux détaillants. | |  |
|  | **285** Le détaillant qui n’est pas titulaire d’une licence stocke sa poudre propulsive et ses amorces à percussion dans un établissement de vente et veille à ce que les exigences prévues aux articles 286 à 288 soient respectées. | Modifier l’article 285 pour supprimer « sa poudre propulsive et ». | Cet amendement proposé vise à renforcer la sécurité et la sûreté en abordant les risques posés par la poudre propulsive. Cet amendement proposé appuierait l’amendement qu’il est proposé d’apporter au paragraphe 283(2), au point 112 du présent document de consultation, pour ajouter une nouvelle exigence pour tous les détaillants d’avoir une licence pour acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive. | |  |
|  | **287** (3) Au plus 25 kg de poudre propulsive, dont au plus 10 kg de poudre noire, peut être stockée à tout moment dans un local d’habitation individuel ou une \*unité de stockage attenante à un tel local.  (4)Les quantités maximales de poudre sans fumée qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d’habitation autre qu’un local d’habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d’habitation autre qu’un local d’habitation individuel sont les suivantes :  a)si toute la poudre sans fumée est dans des contenants ayant une capacité de 1 kg ou moins, 20 kg; b)si une partie de la poudre sans fumée est dans un contenant ayant une capacité de plus de 1 kg, 5 kg.  (5)Les quantités maximales de poudre noire qui peuvent être stockées à tout moment dans un local d’habitation autre qu’un local d’habitation individuel ou dans une unité de stockage attenante à un local d’habitation autre qu’un local d’habitation individuel sont les suivantes :  a)si la poudre noire est dans des contenants, 1 kg; b)si elle est dans des cartouches pour armes de petit calibre ou dans des cartouches à poudre noire, 3 kg, moins toute quantité dans des contenants.  (6)Au plus 75 kg de poudre propulsive peut être stockée à tout moment dans des \*unités de stockage qui ne sont pas attenantes à un local d’habitation, que la poudre soit stockée dans une ou plusieurs unités. | Modifier l’article 287 pour supprimer les paragraphes (3), (4), (5) et (6). | Cet amendement proposé vise à renforcer la sécurité et la sûreté en abordant les risques posés par la poudre propulsive. Cet amendement proposé appuierait l’amendement qu’il est proposé d’apporter au paragraphe 283(2), au point 112 du présent document de consultation, pour ajouter une nouvelle exigence pour tous les détaillants d’avoir une licence pour acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive. Les exigences prévues aux paragraphes 287(3) à (6) seraient supprimées du Règlement afin qu’elles puissent être incluses dans les licences des détaillants. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la section 2 de la partie 14 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après :   * Au plus 25 kg d’explosifs de type P.1 peuvent être stockés dans une poudrière intérieure; * Au plus 125 kg d’explosifs de type P.2 peuvent être stockés dans une poudrière intérieure; * Si des explosifs de type P.1 et des explosifs de type P.2 sont stockés dans une même poudrière intérieure, la quantité combinée qui peut y être stockée est d’au plus 25 kg; * Au plus 25 kg d’explosifs de type P.1 peuvent être stockés à l’intérieur d’un bâtiment; * Les limites de quantité ci-après s’appliquent au stockage d’explosifs de type P.2 qui peuvent être stockés à l’intérieur d’un établissement de vente :   + Au plus 750 kg d’explosifs de type P.2 peuvent être stockés dans un lieu de vente au détail, dont au plus 375 kg peuvent être stockés dans des poudrières situées sur le sol du lieu de vente au détail ou dans le secteur de vente au détail;   + Toute poudre propulsive qui ne se trouve pas dans le secteur de vente au détail doit être stockée dans des poudrières se trouvant dans l’arrière-boutique, qui ne doit pas être accessible aux clients; * Les quantités totales suivantes s’appliquent à l’entreposage d’explosifs de type P.2 qui peuvent être entreposés à l’intérieur d’un centre de distribution ou d’un entrepôt, à condition que le centre de distribution ou l’entrepôt ne soit pas accessible au public :   + Pas plus de 2 200 kg de QNE, à condition qu’un maximum de 125 kg de QNE soit stocké dans chaque poudrière.   + Une distance d’au moins 10 mètres doit être maintenue entre chaque poudrière où est stockée de la poudre propulsive. | Cette modification proposée vise à renforcer la sécurité et la sûreté en abordant les risques posés par la poudre propulsive. Cette modification proposée vise également à enchâsser ces exigences dans le Règlement plutôt que de les inclure dans les modalités de chaque licence. | |  |
|  | **290** Avant de commencer à vendre de la poudre propulsive, le détaillant qui n’est pas titulaire d’une licence envoie à l’inspecteur en chef des explosifs un avis indiquant ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique, ainsi que la date à laquelle il commencera à vendre. S’il cesse de vendre de la poudre propulsive, il en informe par écrit l’inspecteur en chef des explosifs dès que possible. | Modifier la section 2 de la partie 14 pour supprimer l’article 290. | Cet amendement proposé vise à renforcer la sécurité et la sûreté en abordant les risques posés par la poudre propulsive. Cet amendement proposé appuierait l’amendement qu’il est proposé d’apporter au paragraphe 283(2), au point 112 du présent document de consultation, pour indiquer clairement que les détaillants doivent avoir une licence pour acquérir, stocker et vendre de la poudre propulsive. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 2 de la Partie 14 une exigence selon laquelle un vendeur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 reste inchangée; * Les explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 2 de la Partie 14 une exigence selon laquelle un utilisateur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 reste inchangée; * Les explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type C.3, P.1 ou P.2 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
| **PARTIE 15 – Moteurs de fusée miniature et moteurs de fusée haute puissance** | | | | | |
|  | **306** La présente partie autorise l’acquisition, le stockage et la vente des moteurs de fusée, des trousses de rechargement et des allumeurs. La section 1 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée miniature (type R.1), des trousses de rechargement pour moteurs de fusée miniature (type R.1) et des allumeurs qui sont utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée miniature (type R.3). La section 2 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée haute puissance (type R.2), des trousses de rechargement pour moteurs de fusée haute puissance (type R.2) et des allumeurs qui sont utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée haute puissance (type R.3). | Modifier l’article 306 pour ajouter que :  La section 3 prévoit les règles visant les vendeurs et les utilisateurs de moteurs de fusée haute puissance avancés (type R.4), des trousses de rechargement pour moteurs de fusée haute puissance avancés (type R.4) et des allumeurs qui sont utilisés pour mettre à feu des moteurs de fusée haute puissance avancés (type R.3). | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **307** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie. | Modifier le paragraphe 307(1) pour ajouter la nouvelle définition ci-après :  ***moteur de fusée haute puissance avancé*** Moteur de fusée récréative dont l’impulsion, produite par la combustion de propergol solide, est de plus de 40 960 newton-secondes et d’au plus 889 600 newton-secondes. (*advanced high-power rocket motor*) | Cet amendement proposé vise à harmoniser les exigences canadiennes avec les exigences américaines et à permettre aux clubs universitaires canadiens de fuséologie d’expérimenter et de participer à des compétitions de fuséologie avec des moteurs de fusée haute puissance avancés au Canada. | |  |
| Section 1 : Moteurs de fusée miniature | | | | | |
|  | **311** (1) Le vendeur qui est titulaire d’une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousses de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence. | Modifier le paragraphe 243(1) pour préciser qu’un vendeur qui est titulaire d’une licence doit stocker ses moteurs de fusée, ses trousses de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence et s’assurer que les exigences des articles 312 et 313 sont respectées. | À l’heure actuelle, les exigences des articles 312 et 313 ne s’appliquent qu’aux détaillants non titulaires d’une licence et non aux vendeurs titulaires d’une licence. Cette modification proposée comblerait cette lacune en faisant en sorte que les exigences des articles 312 et 313 s’appliquent également aux vendeurs titulaires d’une licence. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 1 de la Partie 15 une exigence selon laquelle un vendeur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type R.1 ou R.3 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type R.1 ou R.3 reste inchangée; * Les explosifs de type R.1 ou R.3 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type R.1 ou R.3 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 1 de la Partie 15 une exigence selon laquelle un utilisateur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type R.1 ou R.3 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type R.1 ou R.3 reste inchangée; * Les explosifs de type R.1 ou R.3 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type R.1 ou R.3 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
| Section 2 : Moteurs de fusée haute puissance | | | | | |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 2 de la Partie 15 une exigence selon laquelle un vendeur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type R.2 ou R.3 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type R.2 ou R.3 reste inchangée; * Les explosifs de type R.2 ou R.3 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type R.2 ou R.3 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 2 de la Partie 15 une exigence selon laquelle un utilisateur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type R.2 ou R.3 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type R.2 ou R.3 reste inchangée; * Les explosifs de type R.2 ou R.3 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type R.2 ou R.3 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la partie 15 pour créer une nouvelle section 3 intitulée « Moteurs de fusée haute puissance avancés ». | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après :   * Dans la présente section, toute mention d’un moteur de fusée, d’une trousse de rechargement ou d’un allumeur s’entend respectivement d’un moteur de fusée haute puissance avancé, d’une trousse de rechargement pour un moteur de fusée haute puissance avancé ou d’un allumeur pour moteur de fusée haute puissance avancé. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après visant les vendeurs :   * Le vendeur peut acquérir, stocker et vendre des moteurs de fusée, des trousses de rechargement et des allumeurs s’il est titulaire d’une licence. Le vendeur qui acquiert de tels moteurs, de telles trousses ou de tels allumeurs se conforme à la présente section. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après visant les vendeurs :   * Le vendeur stocke ses moteurs de fusée, ses trousses de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après visant les vendeurs :   * Le vendeur ne peut exposer pour la vente des moteurs de fusée et des trousses de rechargement. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après visant les vendeurs :   * La quantité de moteurs de fusée, de trousses de rechargement et d’allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui est titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon sa licence. * La quantité de moteurs de fusée, de trousses de rechargement et d’allumeurs que le vendeur peut vendre à un acheteur qui n’est pas titulaire d’une licence n’excède pas celle que celui-ci est autorisé à stocker selon la présente section. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après visant les vendeurs :   * Le détaillant ne peut vendre des moteurs de fusée, des trousses de rechargement et des allumeurs qu’à des utilisateurs. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après visant les vendeurs :   * Le vendeur crée un dossier de chaque vente de moteur de fusée, de trousse de rechargement et d’allumeur et le conserve pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements suivants :   + les nom et adresse de l’acheteur des moteurs, des trousses ou des allumeurs;   + le cas échéant, le numéro et la date d’expiration de sa licence;   + le type, le nom de produit, le niveau de puissance de chaque moteur ou de chaque trousse vendu, ainsi que le nom du titulaire de l’autorisation du moteur ou de la trousse vendu;   + le nom de produit de chaque allumeur vendu, ainsi que le nom du titulaire de l’autorisation de l’allumeur;   + pour chaque nom de produit de moteur, de trousse et d’allumeur, le nombre vendu;   + la date de la vente. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après visant les vendeurs :   * Les moteurs de fusée, les trousses de rechargement et les allumeurs sont surveillés lorsqu’ils ne sont pas stockés. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après visant les utilisateurs :   * L’utilisateur peut acquérir et stocker des moteurs de fusée, des trousses de rechargement et des allumeurs, avec ou sans licence. L’utilisateur qui acquiert de tels moteurs, de telles trousses ou de tels allumeurs se conforme à la présente section. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après visant les utilisateurs :   * L’utilisateur qui est titulaire d’une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousses de rechargement et ses allumeurs dans la poudrière mentionnée dans sa licence. * L’utilisateur qui n’est pas titulaire d’une licence stocke ses moteurs de fusée, ses trousses de rechargement et ses allumeurs dans une unité de stockage et veille à ce que les exigences prévues aux articles visés par les amendements proposés aux points 138 et 139 du présent document de consultation soient respectées. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après visant les utilisateurs qui ne sont pas titulaires d’une licence :   * Au plus 20 kg de moteurs de fusée haute puissance avancés peuvent être stockés à tout moment. * Il est interdit de stocker une fusée haute puissance avancée munie de son moteur. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter les nouvelles exigences ci-après visant les utilisateurs qui ne sont pas titulaires d’une licence :   * L’unité de stockage où sont stockés des moteurs de fusée haute puissance avancés satisfait aux exigences suivantes :   + l’unité est située dans un endroit éloigné de toute matière inflammable et de toute source d’allumage;   + l’intérieur de l’unité de stockage est tenu propre et sec;   + elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries;   + l’unité est surveillée lorsqu’elle est déverrouillée;   + dans le cas où elle est un contenant, elle ne gêne pas l’évacuation en cas d’incendie;   + dans le cas où elle n’est pas un contenant, toute issue est libre d’obstacles;   + si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d’un matériau qui ne produit pas d’étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois);   + rien d’autre que des moteurs de fusée y sont également stockés;   + tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l’intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement;   + des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d’un incendie à l’intérieur ou aux alentours de celle-ci sont prises;   + un panneau portant les mots « Danger — Risque d’incendie/Fire Hazard » en lettres d’au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l’aide d’un symbole d’au moins 10 cm de haut est apposé sur l’unité de stockage dans un endroit bien en vue. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
|  | **NOUVEAU** | Modifier la nouvelle section 3 proposée de la partie 15 pour ajouter la nouvelle exigence ci-après visant les utilisateurs :   * Les moteurs de fusée, les trousses de rechargement et les allumeurs sont surveillés lorsqu’ils ne sont pas stockés. | Cet amendement proposé vise à appuyer l’ajout d’une nouvelle section 3 à la partie 15 pour prévoir les exigences applicables aux moteurs de fusée haute puissance avancés. | |  |
| **PARTIE 17 – Pièces pyrotechniques à effets spéciaux** | | | | | |
| Section 1 : Règles visant les vendeurs | | | | | |
|  | **368** (1) Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qu’à un acheteur qui est titulaire du certificat de technicien en pyrotechnie requis pour utiliser les pièces qui seront achetées.  (4) Le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux à un acheteur qui n’est pas un utilisateur que si celui-ci est titulaire d’une licence. | Modifier l’article 368 pour supprimer le paragraphe 368(4) et pour préciser au paragraphe 368(1) que le vendeur ne peut vendre de pièces pyrotechniques à effets spéciaux qu’aux personnes suivantes :   * un titulaire de licence; * un utilisateur qui est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie requis pour l’utilisation des pièces qui seront achetées. | | Les amendements proposés visent à préciser à qui le vendeur peut vendre des pièces pyrotechniques à effets spéciaux. |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 1 de la Partie 17 une exigence selon laquelle un vendeur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type F.3 ou F.4 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type F.3 ou F.4 reste inchangée; * Les explosifs de type F.3 ou F.4 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type F.3 ou F.4 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. |  |
| Section 2 : Règles visant les utilisateurs et les autres acquéreurs | | | | | |
|  | **390** (2) Malgré le paragraphe (1), il peut stocker au plus 500 allumettes électriques et au plus 25 kg d’autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans un local d’habitation ou une \*unité de stockage. Il veille à ce que les exigences prévues aux articles 393 à 397 soient respectées. | Modifier la deuxième phrase du paragraphe pour préciser que l’utilisateur doit veiller à ce que les exigences prévues aux articles 392 à 397 soient respectées. | | Cet amendement proposé vise à préciser que l’article 392 doit également s’appliquer. |  |
|  | **NOUVEAU** | Ajouter à la Section 2 de la Partie 17 une exigence selon laquelle un utilisateur doit s’assurer que tout emballage ou contenant qui a été utilisé pour des explosifs de type F.3 ou F.4 n’est pas réutilisé à moins que :   * La classification aux fins du transport des explosifs de type F.3 ou F.4 reste inchangée; * Les explosifs de type F.3 ou F.4 sont disposés dans l’emballage ou le contenant de manière à réduire au minimum leur mouvement pendant le transport; * L’emballage ou le contenant est fermé pour le transport de la même manière que lors de sa première utilisation; * La masse des explosifs de type F.3 ou F.4 est égale ou inférieure à la masse des explosifs lors de la première utilisation de l’emballage ou du contenant; * L’emballage ou le contenant ne présente aucun signe de dommage, de contamination ou de réduction de sa robustesse. | | Les exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs étaient contenues auparavant dans la norme sur l’emballage de Transports Canada (CGSB-43.151) du Règlement sur le TMD.  À la suite de discussions entre Transports Canada et RNCan, il a été convenu de faire de la réglementation des exigences relatives à la réutilisation des emballages d’explosifs la responsabilité de RNCan plutôt que de TC. Le pouvoir de réglementer cette question est conféré en vertu de l’alinéa 5 *c*) de la *Loi sur les explosifs*. |  |
| **PARTIE 18 – Pièces pyrotechniques à grand déploiement** | | | | | |
| Section 1 : Pièces pyrotechniques à grand déploiement | | | | | |
|  | **421** Les certificats délivrés par le ministre et requis pour utiliser des pièces pyrotechniques sont les suivants :  (a) certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier); | Modifier l’article 421 pour supprimer l’alinéa a). | | Supprimer l’exigence stipulant qu’un aide-artificier doit obtenir un certificat délivré par RNCan avant de travailler en tant qu’aide-artificier sous la supervision d’un artificier permettrait de réaliser des gains d’efficacité tant pour les intervenants que pour RNCan et refléterait mieux les exigences similaires prévues aux États-Unis et dans d’autres pays sans compromettre la sécurité. |  |
|  | **422** (1) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), une personne a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre. | Modifier l’article 422 pour supprimer le paragraphe (1). | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de supprimer l’exigence stipulant qu’un aide-artificier doit obtenir un certificat délivré par RNCan tout en maintenant un niveau de sécurité équivalent. En vertu des amendements proposés à l’article 428, l’aide-artificier devra avoir terminé avec succès un cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques certifié par le ministre et devra utiliser les pièces pyrotechniques sous la supervision directe d’un artificier. |  |
|  | **422** (4)Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur), une personne réside à l’extérieur du Canada et possède en matière d’utilisation des pièces pyrotechniques l’expérience nécessaire pour lui permettre d’effectuer en toute sécurité les mêmes activités que le titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier). | Modifier le paragraphe 422(4) pour remplacer « que le titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) » par « qu’un aide-artificier ». | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de supprimer l’obligation pour les aides-artificiers d’obtenir un certificat de RNCan. |  |
|  | **422** (1) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), une personne a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre.  (2) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), une personne a exercé la fonction d’aide artificier dans le cadre d’au moins trois spectacles pyrotechniques dans les cinq années suivant la date à laquelle elle a terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou un cours équivalent.  (3)Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention), le titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), selon le cas :  a)a terminé avec succès un cours avancé certifié par le ministre sur la sécurité d’utilisation des sites de mise à feu ou des pièces pyrotechniques à l’égard desquels il désire obtenir la mention; b)prouve au ministre qu’il a acquis, sous la supervision directe d’un artificier responsable, l’expérience nécessaire pour effectuer en toute sécurité les fonctions visées par la mention.  (4)Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur), une personne réside à l’extérieur du Canada et possède en matière d’utilisation des pièces pyrotechniques l’expérience nécessaire pour lui permettre d’effectuer en toute sécurité les mêmes activités que le titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier). | Modifier l’article 422 pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que l’aide-artificier doit terminer avec succès, tous les cinq ans, le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement certifié par le ministre pour pouvoir continuer à travailler en tant qu’aide-artificier. | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de supprimer l’obligation pour les aides-artificiers d’obtenir un certificat de RNCan. |  |
|  | **423** (1) Le demandeur d’un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles.  La demande contient les renseignements et les documents suivants :  (a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;  (b) le nom de toute organisation d’artificiers dont il est membre;  (c) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;  (d) la preuve qu’il a terminé avec succès le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement offert par la Division de la réglementation des explosifs, ministère des Ressources naturelles, ou un cours équivalent certifié par le ministre.  (2) Le demandeur qui, au moment de la présentation de sa demande, n’a pas terminé le cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement ou un cours équivalent certifié peut, dans les six mois qui suivent, présenter à l’inspecteur en chef des explosifs la preuve qu’il a terminé avec succès le cours. | Modifier l’article 423 pour supprimer les paragraphes (1) et (2). | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de supprimer l’exigence stipulant qu’un aide-artificier doit obtenir un certificat délivré par RNCan. |  |
|  | **423** (3) Pour obtenir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), le demandeur remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements et les documents suivants :  (a) les nom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;  (b) le nom de toute organisation d’artificiers dont il est membre;  (c) le numéro et la date d’expiration de son certificat d’artificier;  (d) une photo de lui prise dans les douze mois précédant la demande;  (e) une copie de son carnet d’activités qui indique :  (i) la date et l’endroit de chaque spectacle pyrotechnique dans le cadre duquel il a travaillé, ainsi  qu’une description des pièces pyrotechniques utilisées,  (ii) la fonction qu’il exerçait à chaque spectacle pyrotechnique,  (iii) le nom de l’artificier responsable à chaque  spectacle pyrotechnique;  (f) une lettre de recommandation. | Modifier le paragraphe 423(3) pour ajouter une nouvelle exigence stipulant que la demande de certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) doit également contenir la preuve que le demandeur a terminé avec succès un cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques à grand déploiement certifié par le ministre. | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de supprimer l’exigence stipulant qu’un aide-artificier doit obtenir un certificat délivré par RNCan. Auparavant, les demandeurs d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) auraient déjà démontré qu’ils satisfont à cette exigence de formation prévue à l’alinéa 423(1)d) au moment de présenter leur demande de certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier). Toutefois, comme les présents amendements proposent de supprimer l’alinéa 423(1)d), cette exigence doit être répétée dans le processus de demande de certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) pour maintenir un niveau de sécurité équivalent. |  |
|  | **423** (3)(c) le numéro et la date d’expiration de son certificat d’artificier; | Modifier l’alinéa 423(3)c) pour préciser que cette exigence ne s’applique que s’il y a lieu. | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de supprimer l’exigence stipulant qu’un aide-artificier doit obtenir un certificat délivré par RNCan. Cette exigence ne s’appliquera que s’il y a lieu, puisque les demandeurs d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) n’auront plus de certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), mais certains demandeurs pourraient avoir un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier) obtenu antérieurement qu’ils devront fournir dans le cadre de cette demande. |  |
|  | **428** Un utilisateur peut utiliser des pièces pyrotechniques s’il est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) ou d’un certificat en pyrotechnie (artificier visiteur) et qu’il les utilise sous la supervision directe d’un artificier responsable. | Modifier l’article 428 pour préciser que l’utilisateur peut utiliser des pièces pyrotechniques s’il satisfait à l’une ou l’autre des exigences ci-après :   * il est un aide-artificier qui a terminé avec succès un cours de sensibilisation à la sécurité et aux aspects légaux soulevés par l’utilisation des pièces pyrotechniques certifié par le ministre et il utilise les pièces pyrotechniques sous la supervision directe d’un artificier; * il est titulaire d’un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) et il utilise les pièces pyrotechniques sous la supervision directe d’un artificier responsable. | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de supprimer l’exigence stipulant qu’un aide-artificier doit obtenir un certificat délivré par RNCan. Cet amendement proposé vise à s’assurer que, pour chaque exigence du Règlement qui se rapporte à un « aide-artificier », l’aide-artificier devra avoir terminé avec succès cette formation et devra utiliser les pièces pyrotechniques sous la supervision directe d’un artificier. |  |
|  | **434** (5) Seules les personnes qui possèdent un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier), un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier avec mention) ou un certificat de technicien en pyrotechnie (artificier visiteur) et qui sont autorisées par l’artificier responsable peuvent manipuler des pièces pyrotechniques dans la zone de danger ou dans la zone de retombées. | Modifier le paragraphe 434(5) pour remplacer la mention « personnes qui possèdent un certificat de technicien en pyrotechnie (aide-artificier) » par « personnes qui sont des aides-artificiers ». | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de supprimer l’exigence stipulant qu’un aide-artificier doit obtenir un certificat délivré par RNCan tout en maintenant un niveau de sécurité équivalent. |  |
|  | **439** Si l’artificier responsable organise un spectacle pyrotechnique pour le compte du titulaire d’une licence, ce dernier crée un dossier du spectacle et le conserve pendant deux ans après le spectacle. Le dossier contient les renseignements et le document suivants :  a) les nom, adresse et numéro de licence du titulaire et la date d’expiration de sa licence;  b) une copie de l’approbation de l’\*autorité locale pour la tenue du spectacle pyrotechnique;  c) le nom de l’artificier responsable, ainsi que le numéro et la date d’expiration de son certificat de technicien en pyrotechnie;  d) les type, \*nom de produit et diamètre des pièces pyrotechniques utilisées, ainsi que le nom du titulaire de l’autorisation des pièces;  e) pour chaque nom de produit, la quantité de pièces pyrotechniques utilisées;  f) les date et lieu du spectacle pyrotechnique. | Modifier la section 1 de la partie 18 pour supprimer l’article 439. | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de rationaliser le Règlement, puisque les renseignements contenus à l’article 439 sont déjà abordés à l’article 438. |  |
| **PARTIE 20 – Composants d’explosif limités** | | | | | |
|  | **455** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie. | Modifier l’article 455 pour ajouter la définition ci-après pour le terme « inscription » :   * ***inscription*** S’entend de l’inscription d’un vendeur de produits ou d’un vendeur de composants, qui est approuvée par l’inspecteur en chef des explosifs. | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants ou de vendeurs de produits. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **461** **(1)** Toute personne peut vendre un composant de niveau 1 pour utilisation dans un laboratoire faisant partie de l’une ou l’autre des entités ci-après ou y étant affilié :  a) un établissement d’enseignement postsecondaire reconnu par une province;  b) un hôpital ou une clinique de santé;  c) un gouvernement ou un organisme d’application de la loi. | Modifier le paragraphe 461(1) pour préciser que le Règlement ne s’applique pas à la vente de composants de niveau 1 pour utilisation dans un laboratoire faisant partie de l’une ou l’autre des entités ci-après ou affilié à celle-ci :   * un établissement d’enseignement postsecondaire reconnu par une province; * un hôpital ou une clinique de santé; * un gouvernement ou un organisme d’application de la loi. | | L’amendement proposé rétablirait l’exigence antérieure prévue au paragraphe 457(1), qui exemptait certains établissements du Règlement en ce qui concerne la vente de composants d’explosif limités. Pour cet amendement proposé, l’intention de la politique est d’éviter que les personnes travaillant pour l’un de ces établissements n’aient à présenter leur pièce d’identité personnelle pour acheter des composants d’explosif limités dans le cadre de leur travail. |  |
|  | **463** Seuls les vendeurs de composant inscrits sur la liste des vendeurs de composant visée au paragraphe 467(1) sont autorisés à vendre un composant de niveau 1. | Modifier l’article 463 pour préciser que seul un vendeur de composant qui est inscrit en tant que vendeur de composant visé au paragraphe 467(1) est autorisé à vendre un composant de niveau 1. | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants ou de vendeurs de produits. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **466** (1) Le vendeur de produit remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande d’inscription fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :  b) le nom des produits qui seront fabriqués en utilisant un composant de niveau 1 et qui seront vendus; | Modifier le paragraphe 466(1) pour supprimer l’alinéa b). | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de réduire les dispositions du Règlement qui alourdissent inutilement le fardeau administratif. Il n’est pas utile pour RNCan de connaître le nom des produits qui seront fabriqués en utilisant des composants de niveau 1, car les produits eux-mêmes ne sont pas des composants de niveau 1. |  |
|  | **467** (1) Si le vendeur de composant fournit les renseignements prévus à l’article 464, l’inspecteur en chef des explosifs l’inscrit sur la liste des vendeurs de composant, lui assigne un numéro et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d’effet de l’inscription. | Modifier le paragraphe 467(1) pour préciser que si le vendeur de composant fournit les renseignements prévus à l’article 464, l’inspecteur en chef des explosifs lui assigne un numéro d’inscription et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d’effet de l’inscription. | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **467** (2) L’inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l’attestation. | Modifier la version anglaise du paragraphe 467(2) pour remplacer le terme « listing » par « enrolment ». | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **468** (1) Si le vendeur de produit fournit les renseignements prévus à l’article 466, l’inspecteur en chef des explosifs l’inscrit sur la liste des vendeurs de produit, lui assigne un numéro et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d’effet de l’inscription. | Modifier le paragraphe 468(1) pour préciser que si le vendeur de produit fournit les renseignements prévus à l’article 466, l’inspecteur en chef des explosifs lui assigne un numéro d’inscription et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d’effet de l’inscription. | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de produits. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **468** (2) L’inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l’attestation. | Modifier la version anglaise du paragraphe 468(2) pour remplacer le terme « listing » par « enrolment ». | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **473** (3) Les entrées principales des bâtiments où un composant de niveau 1 est stocké sont éclairées en dehors des heures d’ouverture. | Modifier le paragraphe 473(3) pour préciser que toutes les entrées principales des bâtiments où un composant de niveau 1 est stocké doivent être éclairés du crépuscule à l’aube. | | Cet amendement proposé vise à clarifier l’intention de la politique pour cette exigence. L’intention de la politique est de veiller à ce que les sites soient éclairés la nuit pour décourager le vol et rendre le site plus visible de la route pour que la police ou d’autres personnes puissent remarquer toute activité. Cet amendement proposé appuie également les initiatives écologiques, puisque les entrées n’ont pas besoin d’être éclairées les fins de semaine pendant la journée. |  |
|  | **479** Pour chaque année civile, un inventaire est présenté à l’inspecteur en chef des explosifs au plus tard le 31 mars suivant l’année en cause sur le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. L’inventaire contient les renseignements suivants :  a) le numéro d’inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit;  b) un relevé concernant le composant de niveau 1 qui comprend, pour chaque endroit où le composant est stocké ou vendu, selon le cas :  (i) les stocks du composant en début d’inventaire,  (ii) la quantité de composant fabriquée,  (iii) la quantité de composant acquise, ainsi que le moyen d’acquisition,  (iv) la quantité de composant utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue, selon le cas,  (v) les stocks du composant en fin d’inventaire,  (vi) la perte normalement attribuable, selon les données rétrospectives, à la perte d’eau ou aux abrasions mécaniques;  c) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui a rempli le formulaire. | Modifier l’article 479 pour supprimer l’obligation de présenter l’inventaire à l’inspecteur en chef des explosifs chaque année et d’exiger à la place qu’un inventaire soit conservé pour chaque année civile pendant deux ans après la fin de l’année civile en cause et qu’il soit mis à la disposition de l’inspecteur en chef des explosifs sur demande. | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de réduire les dispositions du Règlement qui alourdissent inutilement le fardeau administratif. |  |
|  | **479** Pour chaque année civile, un inventaire est présenté à l’inspecteur en chef des explosifs au plus tard le 31 mars suivant l’année en cause sur le formulaire fourni par le ministère des Ressources naturelles. L’inventaire contient les renseignements suivants :  a) le numéro d’inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit; | Modifier la version anglaise de l’alinéa 479a) pour remplacer le terme « listing number » par « enrolment number ». | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants ou de vendeurs de produits. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **483** Un composant de niveau 1 peut être vendu à l’acheteur qui ne peut établir son identité conformément à l’article 482 si un autre vendeur de composant confirme par écrit que le document d’identité exigé à l’égard de cet acheteur lui a été présenté. La confirmation indique le type de document et son numéro de référence. | Modifier la partie 20 pour supprimer l’article 483. | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique de faire en sorte que les dispositions soient nécessaires et utiles pour RNCan et qu’elles reflètent les pratiques actuelles. |  |
|  | **484** (1) Pour chaque vente d’un composant de niveau 1, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants :  j) dans le cas où le composant a été expédié, le numéro de permis de conduire du conducteur du véhicule, la date prévue pour la livraison, l’adresse de livraison, la date de réception du composant et la quantité reçue; | Modifier l’alinéa 484(1)j) pour remplacer le terme « quantité reçue » par « quantité livrée ». | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de clarifier le Règlement. |  |
|  | **484** (3) Le dossier est gardé sous clé lorsqu’il n’est pas utilisé et est uniquement mis à la disposition des personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi. | Modifier le paragraphe 484(3) pour préciser que le dossier des ventes doit être inaccessible au public. | | L’amendement proposé vise à clarifier l’intention de la politique et à harmoniser cette exigence avec les autres dispositions relatives à la tenue de dossiers prévues dans le Règlement, dont aucune n’exige qu’un dossier soit gardé sous clé. |  |
|  | **485** (1) Lorsque plus de 1 kg d’un composant de niveau 1 est expédié par véhicule :  a) les points d’accès à la partie du véhicule contenant le composant sont verrouillés ou scellés à l’aide d’un câble de sûreté immédiatement après le chargement du composant; | Modifier l’alinéa 485(1)a) pour préciser que l’exigence stipulant que les points d’accès à la partie du véhicule contenant le composant doivent être verrouillés ou scellés à l’aide d’un câble de sûreté immédiatement après le chargement du composant ne s’applique que lorsque le véhicule n’est pas surveillé. | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de moderniser le Règlement afin qu’il reflète les pratiques actuelles et pour faire cadrer cette disposition avec les exigences du Règlement qui permettent de laisser les explosifs déverrouillés lorsqu’ils sont surveillés. |  |
|  | **488** (1) L’inspecteur en chef des explosifs peut suspendre l’inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s’applique tant que le vendeur de composant ou le vendeur de produit ne s’est pas conformé. | Modifier la première phrase du paragraphe 488(1) pour supprimer la mention de la liste de vendeurs de composants ou de la liste de vendeurs de produits (dans la version anglaise seulement) et pour préciser que l’inspecteur en chef des explosifs peut suspendre ou annuler l’inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants ou de vendeurs de produits. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **494** (1) Toute personne peut vendre un composant de niveau 2 pour utilisation dans un laboratoire faisant partie de l’une ou l’autre des entités ci-après ou y étant affilié :  a) un établissement d’enseignement postsecondaire reconnu par une province;  b) un hôpital ou une clinique de santé;  c) un gouvernement ou un organisme d’application de la loi. | Modifier le paragraphe 494(1) pour préciser que le Règlement ne s’applique pas à la vente de composants de niveau 2 pour utilisation dans un laboratoire faisant partie de l’une ou l’autre des entités ci-après ou y étant affilié :   * un établissement d’enseignement postsecondaire reconnu par une province; * un hôpital ou une clinique de santé; * un gouvernement ou un organisme d’application de la loi. | | L’amendement proposé rétablirait l’exigence antérieure prévue au paragraphe 457(1), qui exemptait certains établissements du Règlement en ce qui concerne la vente de composants d’explosif limités. Pour cet amendement proposé, l’intention de la politique est d’éviter que les personnes travaillant pour l’un de ces établissements n’aient à présenter leur pièce d’identité personnelle pour acheter des composants d’explosif limités dans le cadre de leur travail. |  |
|  | **499** Le vendeur de produit remplit, signe et fait parvenir à l’inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande d’inscription fourni par le ministère des Ressources naturelles. La demande contient les renseignements suivants :  b) le nom des produits qui seront fabriqués en utilisant un composant de niveau 2 et qui seront vendus; | Modifier l’article 499 pour supprimer l’alinéa b). | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de réduire les dispositions du Règlement qui alourdissent inutilement le fardeau administratif. Il n’est pas utile pour RNCan de connaître le nom des produits qui seront fabriqués en utilisant des composants de niveau 2, car les produits eux-mêmes ne sont pas des composants de niveau 2. |  |
|  | **500** (1) Si le vendeur de composant fournit les renseignements prévus à l’article 497, l’inspecteur en chef des explosifs l’inscrit sur la liste des vendeurs de composant, lui assigne un numéro et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d’effet de l’inscription. | Modifier le paragraphe 500(1) pour préciser que si le vendeur de composant fournit les renseignements prévus à l’article 497, l’inspecteur en chef des explosifs lui assigne un numéro d’inscription et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d’effet de l’inscription. | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **500** (2) L’inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l’attestation. | Modifier la version anglaise de l’article 500 pour remplacer le terme « listing » par « enrolment ». | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **501** (1) Si le vendeur de produit fournit les renseignements prévus à l’article 499, l’inspecteur en chef des explosifs l’inscrit sur la liste des vendeurs de produit, lui assigne un numéro et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d’effet de l’inscription. | Modifier l’article 501 pour préciser que si le vendeur de produit fournit les renseignements prévus à l’article 499, l’inspecteur en chef des explosifs lui assigne un numéro d’inscription et lui délivre une attestation indiquant le numéro et la date de prise d’effet de l’inscription. | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de produits. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **501** (2) L’inscription demeure valide pour une durée de cinq ans suivant la date indiquée dans l’attestation. | Modifier la version anglaise de l’article 501 pour remplacer le terme « listing » par « enrolment ». | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de produits. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **508** En cas de vol, d’altération ou de tentative de vol d’un composant de niveau 2 :  a) le service de police local en est informé sans délai;  b) l’inspecteur en chef des explosifs en est informé dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l’incident;  c) un rapport écrit est présenté dès que possible à l’inspecteur en chef des explosifs. | Modifier l’article 508 pour préciser qu’en cas de vol, d’altération ou de tentative de vol d’un composant de niveau 2 :   * le service de police local en est informé sans délai; * un rapport écrit est présenté à l’inspecteur en chef des explosifs dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l’incident. | | Cet amendement proposé simplifierait le processus global de rapport en harmonisant les exigences d’établissement de rapports prévues à l’article 508 pour les composants de niveau 2 avec celles prévues à l’article 480 pour les composants de niveau 1. De même, les amendements proposés au point 183 du présent document de consultation permettraient d’harmoniser les exigences d’établissement de rapports prévues à l’article 519 pour les composants de niveau 3 avec les articles 480 et 508. |  |
|  | **510** Avant la vente d’un composant de niveau 2, il est exigé de l’acheteur qu’il prouve son identité en présentant :  b) dans le cas où l’acheteur prévoit vendre le composant, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composant; | Modifier l’alinéa 510b) pour remplacer « preuve de son inscription sur la liste des vendeurs de composant » par « preuve de son inscription ». | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **511** Un composant de niveau 2 peut être vendu à l’acheteur qui ne peut établir son identité conformément à l’article 510 si un autre vendeur de composant confirme par écrit que le document d’identité exigé à l’égard de cet acheteur lui a été présenté. La confirmation indique le type de document et son numéro de référence. | Modifier la partie 20 pour supprimer l’article 511. | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique de faire en sorte que les dispositions soient nécessaires et utiles pour RNCan et qu’elles reflètent les pratiques actuelles. |  |
|  | **512** (1) Pour chaque vente d’un composant de niveau 2, un dossier est créé et conservé pendant deux ans après la date de la vente. Le dossier contient les renseignements et les documents suivants :  j) dans le cas où le composant a été expédié, la date de réception et la quantité reçue. | Modifier l’alinéa 512(1)j) pour remplacer le terme « quantité reçue » par « quantité livrée ». | | Cet amendement proposé appuie l’intention de la politique de clarifier le Règlement. |  |
|  | **512** (3) Le dossier est gardé sous clé lorsqu’il n’est pas utilisé et est uniquement mis à la disposition des personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi. | Modifier le paragraphe 512(3) pour préciser que le dossier des ventes doit être inaccessible au public. | | L’amendement proposé vise à clarifier l’intention de la politique et à harmoniser cette exigence avec les autres dispositions relatives à la tenue de dossiers prévues dans le Règlement, dont aucune n’exige qu’un dossier soit gardé sous clé. |  |
|  | **514** (1) L’inspecteur en chef des explosifs peut suspendre l’inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. La suspension s’applique tant que le vendeur de composant ou le vendeur de produit ne s’est pas conformé. | Modifier la première phrase du paragraphe 514(1) pour préciser que l’inspecteur en chef des explosifs peut suspendre ou annuler l’inscription du vendeur de composant ou du vendeur de produit qui omet de se conformer à la *Loi sur les explosifs* ou au présent règlement. | | L’amendement proposé appuie l’intention de la politique d’actualiser la terminologie utilisée dans le Règlement afin qu’elle reflète les pratiques actuelles. Il n’existe pas de liste de vendeurs de composants ou de vendeurs de produits. RNCan utilise plutôt le terme « inscription ». |  |
|  | **519** En cas de vol, d’altération ou de tentative de vol d’un composant de niveau 3 :  a) le service de police local en est informé sans délai;  b) l’inspecteur en chef des explosifs en est informé dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l’incident;  c) un rapport écrit est présenté dès que possible à l’inspecteur en chef des explosifs. | Modifier l’article 519 pour préciser qu’en cas de vol, d’altération ou de tentative de vol d’un composant de niveau 3 :   * le service de police local en est informé sans délai; * un rapport écrit est présenté à l’inspecteur en chef des explosifs dans les vingt-quatre heures qui suivent la découverte de l’incident. | | Cet amendement proposé simplifierait le processus global de rapport en harmonisant les exigences d’établissement de rapports prévues à l’article 519 pour les composants de niveau 3 avec celles prévues à l’article 480 pour les composants de niveau 1. De même, les amendements proposés au point 177 du présent document de consultation permettraient d’harmoniser les exigences d’établissement de rapports prévues à l’article 508 pour les composants de niveau 2 avec les articles 480 et 519. |  |